



SYNDICAT DES RIVIERES
DES TERRITOIRES DE CHALARONNE



Contrat de Rivières des territoires de Chalaronne 2008-2015

Bilan, évaluation et perspectives

Phase 4 : Evaluation du contrat de rivière, recommandations et prospective

Recommandations et perspectives



La Région
Auvergne-Rhône-Alpes



Date : Février 2017

Réf : FL34.G.0004 / PBE



Table des matières

I.	Avant-propos	1
II.	Le cadre réglementaire et la situation du territoire.....	3
II.1.	Rappel du cadre réglementaire général	4
II.1.1.	Un cadre réglementaire et de planification en matière de gestion de l'eau	5
II.1.2.	Des réglementations spécifiques liées à l'eau.....	6
II.2.	La prise en compte du SDAGE dans la définition des enjeux et orientations stratégiques du territoire	16
II.2.1.	Rappel des orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021	16
II.2.2.	Rappel des objectifs des masses d'eau du territoire et mise en perspective vis-à-vis de l'état actuel des masses d'eau	16
II.2.3.	Enjeux et priorités identifiées par le SDAGE 2016-2021 pour le territoire de la Chalaronne	18
II.2.4.	Mesures complémentaires prévues pour le territoire par le SDAGE	18
III.	Les enjeux du territoire et les axes d'actions possibles	20
III.1.	Enjeu « Qualité des eaux »	20
III.1.1.	Principaux constats de l'état des lieux et problématiques identifiées pour les années à venir	20
III.1.2.	Orientations stratégiques et pistes d'actions envisageables dans le cadre d'une future démarche.....	21
III.2.	Enjeu « Ressource en eau et hydrologie ».....	22
III.2.1.	Principaux constats de l'état des lieux et problématiques identifiées pour les années à venir	22
III.2.2.	Orientations stratégiques et pistes d'actions envisageables dans le cadre d'une future démarche.....	23
III.3.	Enjeu « Inondation ».....	24
III.3.1.	Principaux constats de l'état des lieux et problématiques identifiées pour les années à venir	24
III.3.2.	Orientations stratégiques et pistes d'actions envisageables dans le cadre d'une future démarche.....	25
III.4.	Enjeu « Restauration, entretien, valorisation des milieux aquatiques ».....	26
III.4.1.	Principaux constats de l'état des lieux et problématiques identifiées pour les années à venir	26

III.4.2.	Orientations stratégiques et pistes d'actions envisageables dans le cadre d'une future démarche.....	27
III.5.	Les enjeux et objectifs stratégiques prioritaires du territoire – Recommandations...	29
IV.	Les démarches envisageables pour la prise en compte des enjeux.....	34
IV.1.	Les démarches et projet en cours sur le territoire	34
IV.2.	La position des principaux partenaires financiers	35
IV.3.	La question du périmètre	39
IV.4.	Les recommandations de l'équipe d'étude	40
V.	Les recommandations relatives aux modes de fonctionnement d'une future démarche.....	42
V.1.	Le portage à venir	42
V.2.	Le pilotage et la concertation	43
V.3.	L'animation	45
V.4.	La communication / sensibilisation	46
VI.	En conclusion.....	48
Annexes		51

I. Avant-propos

La formulation des éléments prospectifs et des recommandations se base sur les conclusions de l'analyse de l'état actuel et de l'évaluation du contrat 2008-2015, qui a permis d'identifier des enjeux actualisés pour le territoire. Elle prend en compte le cadre réglementaire général (réglementation liée à l'eau, s'appliquant sur le territoire) ainsi que le SDAGE 2016-2021, notamment son programme de mesures (PDM).

Elle prend également en compte la vision et les attentes des acteurs locaux et des élus des communes et EPCI du territoire, recueillies au cours de plusieurs temps de concertation et d'échange :

1) Deux ateliers thématiques

La première étape a été une phase de concertation large des acteurs du bassin versant prenant la forme de 2 ateliers thématiques destinés à collecter leur point de vue sur les enjeux actualisés à prendre en compte dans le cadre d'une éventuelle prochaine procédure. Ces ateliers se sont tenus le 25 novembre 2016.

Les 2 ateliers ont respectivement concerné les thématiques spécifiques suivantes :

- I. Enjeux « Qualité des eaux et ressources en eau » (atelier du matin) ;
- II. Enjeux « Préservation et gestion des cours d'eau et des milieux naturels, risques, valorisation patrimoniale et touristique » (atelier de l'après-midi).

Ces ateliers ont bénéficié de taux de participation globalement bons (17 personnes représentées pour chacun des ateliers) et diversifiée :

Participants	Matin	Après-midi
Elus	4	2
Equipe technique SRTC	2	2
Fédération de Pêche	1	2
AAPPMA	1	2
ONCFS	2	
APPED	1	1
Chambre d'Agriculture	1	
Agriculteurs	1	1
Office de Tourisme Chalaronne Centre	1	1
Associations (Amis des Moulins, Amis du Vieux Thoissey, Initiatives Communes)	3	6
TOTAL	17	17

Une restitution synthétique de ces ateliers est proposée en annexe au présent rapport.

2) Une réunion spécifique avec les élus des communes et EPCI du territoire

Cette étape avait aussi pour objet de permettre aux élus d'exprimer leur point de vue concernant les enjeux à traiter sur leur territoire et leur priorisation, les axes d'actions envisageables et les modalités de mise en œuvre d'une future programmation d'actions (en termes de gouvernances, d'échelle, d'échéance).

Cette réunion s'est tenue le 15 décembre 2017. Le taux de participation a été important (présence de 25 élus du territoire).

Une restitution synthétique de cette réunion est proposée en annexe au présent rapport.

Le présent document comprend :

- ⇒ Une présentation du contexte réglementaire, des orientations et mesures du SDAGE 2016-2021,
- ⇒ Une présentation des enjeux et orientations stratégiques actualisés du territoire (ainsi que des pistes d'actions envisageables), mis en regard de la réglementation, du SDAGE et des attentes locales pour définir ceux qui apparaissent prioritaires,
- ⇒ Une mise en regard des enjeux avec les procédures et démarches en cours pour identifier les enjeux non ou insuffisamment traités afin de réfléchir aux éventuelles nouvelles démarches envisageables,
- ⇒ Des recommandations de l'équipe d'étude relatives au mode de fonctionnement et à la gouvernance dans le cadre d'une future démarche (portage, animation, pilotage, concertation...).



Limites territoriales

- Limite du bassin versant
- Limites communales

Réseau hydrographique

- Etangs
- Cours d'eau

II. Le cadre réglementaire et la situation du territoire

II.1. Rappel du cadre réglementaire général

Les paragraphes suivants rappellent le cadre réglementaire ainsi que les principales réglementations spécifiques en matière de gestion de l'eau, cette réglementation ayant pu évoluer depuis la signature du Contrat de Rivière. Ce rappel ne se veut pas exhaustif mais a pour objectif de rappeler le contexte réglementaire général qui participe à la définition des enjeux du territoire.

Nota : Les éléments en italique correspondent à des dispositions réglementaires d'ordre général ; les éléments propres au territoire et la situation du bassin versant vis-à-vis de la réglementation sont indiqués dans les encadrés.

Le tableau suivant expose, de manière simplifiée, suivant les différentes échelles géographiques, les différents niveaux de réglementation et de procédures applicables au territoire.

<p>DCE (Directive Cadre européenne sur l'Eau) - 2000</p> <p>Autres directives (Eaux Résiduaires Urbaines – ERU, Nitrates...)</p>	 Echelle européenne	<p>Définition du cadre européen de gestion de l'eau</p> <p>Notion de bon état des masses d'eau</p>
<p>LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) - 2006</p> <p>Autres textes réglementaires : assainissement, continuité, GEMAPI...</p> <p>Code de l'environnement (et autres codes)</p>	 Echelle nationale	<p>Transposition de la DCE</p> <p>Objectifs de préservation de l'eau et des milieux aquatiques, d'amélioration du service public de l'eau et de l'assainissement...</p>
<p>SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux)</p> <p>↓</p> <p>OF (Orientations Fondamentales)</p> <p>↓</p> <p>PDM (Programme de mesures)</p>	 Echelle hydrographique (grand bassin)	<p>Document de planification</p> <p>Traduction concrète des prescriptions de la DCE</p> <p>Délimitation des masses d'eau et définition des objectifs d'état par masses d'eau</p> <p>Définition d'orientations fondamentales, de dispositions et d'un programme de mesures par masse d'eau</p>
<p>Contrat de rivière (ou autre procédure contractuelle)</p> <p>↓</p> <p>Programme d'actions</p>	 Echelle hydrographique locale	<p>Outil opérationnel et contractuel de gestion de l'eau à l'échelle d'un territoire</p> <p>Engagement du porteur de la démarche et de plusieurs maîtres d'ouvrages avec des partenaires financiers</p>

II.1.1. Un cadre réglementaire et de planification en matière de gestion de l'eau

La Directive Cadre sur l'Eau

La Directive Cadre européenne sur l'Eau (2000/60/CE) du 23 octobre 2000 (DCE), demande de veiller à la non-dégradation de la qualité des eaux et d'atteindre d'ici 2015 (hors dérogation) un objectif de bon état (ou de bon potentiel pour les masses d'eau fortement modifiées), tant pour les eaux souterraines que pour les eaux superficielles. L'état d'une masse d'eau est qualifié par :

- l'état chimique et l'état écologique pour les eaux de surface,
- l'état chimique et l'état quantitatif pour les eaux souterraines.

Il est demandé d'améliorer la qualité chimique des eaux en inversant, là où c'est nécessaire, la tendance à la dégradation de la qualité des eaux souterraines, et, pour les eaux superficielles, en réduisant progressivement les rejets de substances « prioritaires », les rejets devant être supprimés dans 20 ans pour des substances « prioritaires dangereuses ».

Les objectifs fixés pour les masses d'eau du territoire ont été retranscrits dans le SDAGE et sont présentés au chapitre suivant (II.2.2 page 16).

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA)

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a rénové le cadre global défini par les précédentes lois sur l'eau. Elle a pour vocation de créer les conditions pour atteindre les objectifs fixés par l'ensemble des directives européennes, en particulier par la Directive Cadre sur l'Eau.

Les principales dispositions de la LEMA sont :

- de rénover l'organisation institutionnelle (réforme des redevances des agences de l'eau, création de l'ONEMA...);
- de proposer des outils nouveaux pour lutter contre les pollutions diffuses ;
- de permettre la reconquête de la qualité écologique des cours d'eau par l'entretien des cours d'eau par des méthodes douces et l'assurance de la continuité écologique des cours d'eau, l'obligation d'un débit minimum imposé au droit des ouvrages hydrauliques, des outils juridiques pour protéger les frayères ;
- de renforcer la gestion locale et concertée des ressources en eau ;
- de simplifier et renforcer la police de l'eau ;
- de donner des outils nouveaux aux maires pour gérer les services publics de l'eau et de l'assainissement dans la transparence ;
- de réformer l'organisation de la pêche en eau douce ;
- de prendre en compte l'adaptation au changement climatique dans la gestion des ressources en eau.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée

Les Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) constituent des documents de planification élaborés par les Comités de bassin à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique français et approuvés par l'État.

Le SDAGE fixe les orientations fondamentales à mettre en œuvre pour une meilleure gestion de l'eau. Il définit des objectifs de qualité et de quantité des eaux et émet des préconisations qui s'adressent directement aux

administrations dans le cadre des procédures réglementaires notamment. Le SDAGE est opposable à l'administration dont les décisions et les programmes doivent lui être compatibles. Le SDAGE traduit concrètement les prescriptions de la DCE et définit des objectifs par masse d'eau. Chaque masse d'eau a une obligation de résultat à une échéance fixée à l'horizon 2015, hors dérogation autorisant un report de délai à 2021 voire 2027. Le SDAGE définit également les **orientations fondamentales** à retenir pour atteindre ces objectifs et est accompagné d'un **programme de mesures** à mettre en œuvre sur la période concernée.

Le 20 novembre 2015, le comité de bassin a adopté le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 et a donné un avis favorable au Programme de mesures qui l'accompagne. Ces deux documents ont été arrêtés par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et sont entrés en vigueur le 21 décembre 2015. Ils fixent la stratégie 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques ainsi que les actions à mener pour atteindre cet objectif.

Les orientations fondamentales et le programme de mesures concernant les masses d'eau du territoire sont détaillés dans le chapitre suivant (II.2.1 page 16).

II.1.2. Des réglementations spécifiques liées à l'eau

Plusieurs réglementations spécifiques s'appliquent dans le domaine de la gestion de l'eau. Les principales réglementations en lien avec les problématiques identifiées sur le territoire (applicables à l'assainissement, à la gestion quantitative de la ressource, à la continuité écologique, aux inondations, à la gestion et l'entretien des cours d'eau) sont citées et résumées ci-après (liste non exhaustive).

La réglementation relative à l'assainissement (collectif et non collectif) des eaux usées

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi « Notre » prévoit qu'au 1er janvier 2020, les intercommunalités disposeront, au titre de leurs compétences obligatoires, des compétences « eau » et « assainissement ».

Outre la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, plusieurs réglementations concernent l'assainissement. Pour l'**assainissement collectif**, il s'agit plus particulièrement :

- de la **Directive Eaux Résiduaires Urbaines** (Directive ERU n° 91/271/CEE du 21 mai 1991), dont le code général des collectivités territoriales retranscrit les obligations (articles R.2224-6 et R.2224-10 à R.2224-17 relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées),
- de l'**arrêté du 21 juillet 2015** relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, remplaçant l'arrêté du 22 juin 2007. Hormis pour les dispositions relatives à l'autosurveillance (à mettre en œuvre au plus tard le 31/12/2015), les dispositions de cet arrêté sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Ces réglementations fixent en particulier des obligations de collecte et de traitement des eaux usées pour les agglomérations urbaines d'assainissement, ainsi que les modalités d'autosurveillance et de contrôle par les services de l'Etat. Les niveaux de traitement requis sont fixés en fonction de la taille des agglomérations d'assainissement et de la sensibilité du milieu récepteur du rejet final. La conformité à la directive ERU (en termes de niveau d'équipement et de performances épuratoires) est évaluée annuellement.

En application de la directive ERU, des zones sensibles à l'eutrophisation ont été délimitées. A ce titre, les eaux résiduaires urbaines provenant d'agglomérations de plus de 10 000 EH (charge brute de pollution supérieure à 600 kg/j de DBO₅) et rejetées dans des zones sensibles doivent faire l'objet d'un traitement plus rigoureux de

l'azote et du phosphore (concentration maximale et rendement minimum en moyenne annuelle fixés par l'arrêté du 21 juillet 2015).

Sur le territoire du contrat de rivière, l'ensemble des stations d'épuration présentent une **capacité inférieure à 10 000 EH**.

Sur les 29 stations d'épuration pour lesquelles la conformité à la directive ERU est évaluée, 4 stations ont été déclarées non conformes en 2015 ; il s'agit des stations d'épuration de :

- Baneins – Chef Lieu (non conforme en équipement et performance),
- Mogneneins (non conforme en performance),
- Saint-Marcel (non conforme en performance),
- Guéreins (non conforme en équipement et performance).

Parmi ces 4 stations, signalons que celle de Mogneneins se rejette dans la Saône : son rejet (et sa non-conformité en performance de traitement) n'impacte de ce fait pas les cours d'eau du territoire. De plus, les stations de Baneins et de Guéreins ont fait ou font l'objet de travaux de réhabilitation.

A cours terme, seule la station d'épuration de **Saint-Marcel** est non-conforme et peut impacter les cours d'eau du territoire ; **cette station représente 6 % de la capacité épuratoire du territoire (hors stations se rejetant hors bassin versant)**.

*L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, modifié par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, impose aux communes ou à leurs établissements publics de coopération de définir, après étude préalable, un **zonage d'assainissement** qui doit délimiter les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et le zonage pluvial. Le zonage d'assainissement définit le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone. Il est soumis à enquête publique. Les prescriptions de ce zonage peuvent être intégrées dans les Plans Locaux d'Urbanisme.*

*Le **schéma directeur d'assainissement (SDA)** est étroitement lié à l'élaboration du plan de zonage d'assainissement. Il fixe les orientations fondamentales des aménagements, à moyen et à long terme, en vue d'améliorer la qualité, la fiabilité et la capacité du système d'assainissement de la collectivité. Il est donc composé d'un diagnostic du système d'assainissement et d'une programmation pluriannuelle de travaux.*

Sur le territoire, la plupart des communes sont a priori dotées d'un SDA, dont plusieurs ont été actualisés durant la période du contrat. Certains de ces SDA sont toutefois à actualiser, notamment pour les communes ou intercommunalités dont les dispositifs de collecte et de traitement sont vieillissants. En particulier, les SDA doivent être rendus conformes aux exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 cité au paragraphe précédent.

*Concernant l'**assainissement non collectif (ANC)**, l'arrêté du 7 septembre 2009 fixe les **prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅**.*

***Deux arrêtés en vigueur depuis juillet 2012** et pris en application de la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » ont révisé la réglementation applicable. Ces arrêtés reposent sur trois logiques : mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation ; réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement ; s'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes.*

Les services publics d'assainissement non collectif (SPANC) ont été créés pour contrôler ces installations et identifier celles qui sont non conformes ou mal entretenues. Toutes les installations doivent avoir été contrôlées au moins une fois au 31 décembre 2012. En cas de non-conformité, les installations existantes doivent faire

l'objet de travaux de réhabilitation sous 4 ans (ou un an en cas de vente du bien). Pour les installations neuves, une attestation de conformité du projet doit être délivrée par le SPANC.

Sur le territoire, **l'ensemble des communes est doté d'un SPANC**, dont la compétence est soit assurée directement par la commune soit, dans la plupart des cas, déléguée à une structure intercommunale. Au total, 8 SPANC sont recensés à l'échelle du périmètre du contrat.

Le **taux de conformité** global sur le territoire n'est pas connu avec précision, mais il est, d'après les informations partielles disponibles, vraisemblablement **faible**. Il est ainsi estimé que près des $\frac{3}{4}$ des installations d'ANC ont reçu un avis défavorable dont environ $\frac{1}{4}$ présentant des dysfonctionnements pouvant impliquer une pollution du milieu naturel et/ou un impact du point de vue de la santé publique.

*Les boues de station d'épuration ainsi que les matières de vidanges produites par l'ANC sont considérées comme des **déchets au sens des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement**. A ce titre, les opérations de transport, de collecte et de traitement sont strictement encadrées et doivent garantir la protection de l'environnement. Concernant les vidanges des dispositifs d'ANC, celles-ci doivent être réalisées par des **personnes agréées** par le Préfet. L'**article R. 211-29 du code de l'environnement** précise que les matières de vidange sont assimilables à des boues issues de station d'épuration. Elles peuvent être dépotées en station d'épuration. Ils existent pour ces boues et matières de vidange plusieurs filières d'élimination : compostage, incinération, envoi en Centre de Stockage des Déchets Ultimes, valorisation agricole (sous réserve de se conformer aux prescriptions de la Loi sur l'Eau).*

Sur le territoire, le volume de boues produites par les stations d'épuration s'élève à environ 300 tonnes de matières sèches par an dont la quasi-totalité (95 %) est directement valorisée par épandage agricole (la part restant étant envoyé vers d'autres unités de traitement).

La réglementation relative à la gestion des eaux pluviales

*Le code général des collectivités territoriales rend possible et encadre, au travers de son article L 2333-97, la création d'un **service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines** par les communes. Cet article précise en effet que « la gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes [...]. Ce service est désigné sous la dénomination de service public de gestion des eaux pluviales urbaines ».*

*La gestion des eaux pluviales urbaines relève ainsi actuellement des communes (au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 2020). En effet, la **loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi « Notre »** prévoit qu'au 1er janvier 2020, les intercommunalités disposeront, au titre de leurs compétences obligatoires, des compétences « eau » et « assainissement ». Cette gestion recouvre les **fonctions de collecte, transport, stockage et traitement des eaux pluviales**. Les communes peuvent transférer tout ou partie de cette compétence "Eaux pluviales" à une structure intercommunale qui peut alors créer un service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines.*

*Tel que précisé dans le chapitre relatif à l'assainissement des eaux usées, l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, impose aux communes de définir, un **zonage d'assainissement** qui doit délimiter le zonage pluvial.*

La mise en œuvre de ce zonage pluvial devra être prise en compte lors de la définition des zonages d'assainissement des communes. Le contrat de rivière a permis la réalisation de schémas directeurs de gestion des eaux pluviales sur plusieurs communes du territoire.

La réglementation relative aux pollutions par les pesticides et les nitrates

La directive européenne 91/676/CEE, dite « Directive Nitrates » impose aux Etats membres la délimitation de « zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole », ayant pour objectif de traduire les objectifs de réduction des pollutions par les nitrates.

Suite à la précédente désignation des zones vulnérables (arrêtée pour le bassin Rhône-Méditerranée, par Préfet coordonnateur le 18 décembre 2012) et afin de répondre aux exigences européennes, le préfet coordonnateur de bassin a arrêté la nouvelle désignation des zones vulnérables par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2015. Cet arrêté définit les communes visées ainsi que celles pour lesquelles une délimitation infra-communale des zones de vulnérabilité est nécessaire. Un second arrêté du préfet coordonnateur de bassin, daté du 25 juin 2015, définit cette délimitation infra-communale.

Plusieurs textes réglementaires, de portée, nationale ou régionale, s'appliquent sur les zones vulnérables, dont notamment, concernant les programmes d'actions à mettre en œuvre :

- l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- l'arrêté du Préfet de région du 30 août 2012 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Rhône-Alpes. Cet arrêté a pour objet de renforcer les mesures nationales et autres mesures applicables à l'ensemble des zones vulnérables.

Plusieurs communes du territoire (communes riveraines de la partie aval de la Chalaronne et de la Saône et Saint-André-de-Corcy, en limite sud du territoire) **sont incluses dans ces zones vulnérables** : Châtillon-sur-Chalaronne, L'Abergement-Clémenciat (pour partie), Dompierre-sur-Chalaronne (pour partie), Saint Etienne-sur-Chalaronne (pour partie), Saint-Didier-sur-Chalaronne, Thoisse, Garnerans, Mogneneins, Peyzieux-sur-Saône, Genouilleux, Guéreins, Saint-André-de-Corcy.

Programme lancé à l'échelle nationale, décliné en applications locales, **Ecophyto 2018** vise à réduire progressivement l'utilisation des produits phytosanitaires en France, de 50 % si possible, d'ici à 2018. Cette initiative lancée en 2008 à la suite du Grenelle Environnement est piloté par le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire. Elle vise les professionnels agricoles mais aussi non agricoles ainsi que le grand public.

Le principal défi d'Ecophyto 2018 est de diminuer le recours aux produits phytosanitaires, tout en continuant à assurer un niveau de production élevé tant en quantité qu'en qualité.

Plusieurs outils ont ainsi été mis en place dont notamment :

- la formation des agriculteurs à une utilisation responsable des pesticides : le certiphyto (certificat individuel produits phytopharmaceutiques),
- la création d'un vaste réseau de fermes pilotes pour mutualiser les bonnes pratiques,
- la mise en ligne dans chaque région, de bulletins de santé du végétal qui alertent les producteurs sur l'arrivée des parasites,
- un programme de contrôle de tous les pulvérisateurs qui sont utilisés pour l'application des produits phytosanitaires.

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit que l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les établissements publics ne peuvent utiliser ou faire utiliser des produits phytopharmaceutiques pour l'entretien des espaces verts, des forêts, des voiries ou des promenades accessibles ou ouverts au public **à partir du 1er janvier 2017**, en dehors des exceptions prévues par la loi. Restent autorisés, les produits de biocontrôle (c'est-à-dire ceux qui utilisent les mécanismes naturels), les produits qualifiés à faibles risques et ceux utilisables en agriculture biologique.

Les particuliers sont également concernés par la loi :

- Au 1er janvier 2017, la vente en libre-service des pesticides chimiques ne sera plus autorisée. Ces produits seront délivrés après un conseil personnalisé donné par un vendeur certifié. Les produits de biocontrôle et produits utilisables en agriculture biologique ne sont pas concernés par cette mesure ;
- Au 1er janvier 2019, la vente et l'usage des pesticides chimiques seront interdits aux particuliers. En cas de danger sanitaire, les traitements contre les organismes nuisibles pourront être autorisés par arrêté ministériel ou préfectoral.

L'utilisation agricole des pesticides est réglementée notamment par l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires :

- respect d'une Zone Non Traitée (ZNT) minimale de 5 m en bordure des points et cours d'eau pour éviter leur pollution (définition de quatre classes de ZNT en fonction du risque : 5 m, 20 m, 50 m et 100 m); la réduction de la ZNT est possible en présence d'un dispositif végétalisé d'au moins 5 m de large, jouant un rôle tampon. Le contrôle du respect des ZNT est assuré par l'ONEMA et coordonné par la DDT ;
- respect des bonnes pratiques agricoles suivantes : disposer d'un moyen de protection du réseau d'alimentation en eau lors de la préparation des bouillies, d'un moyen permettant d'éviter le débordement des cuves, pratiquer le rinçage des bidons en fin d'utilisation dans la cuve du pulvérisateur et ne pas traiter par vent supérieur à l'indice 3 sur l'échelle de Beaufort.

Cette réglementation est destinée à agir à la fois sur les risques de pollution diffuse (ZNT) et les risques de pollutions ponctuelles (bonnes pratiques).

En 2009, le parlement européen a adopté une nouvelle législation relative à la commercialisation et à l'utilisation des pesticides. Ce « paquet pesticides » a pour objectif de réduire de façon sensible les risques liés aux pesticides ainsi que leur utilisation et ce dans une mesure compatible avec la protection des cultures. Il comprend notamment un règlement relatif à la mise sur le marché et l'évaluation des produits phytopharmaceutiques et deux directives instaurant un cadre communautaire d'action pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et concernant les machines destinées à l'application des pesticides. La directive 2009/128/CE prévoit notamment d'interdire la pulvérisation aérienne des pesticides, ainsi que l'utilisation des pesticides dans certaines zones spécifiques (à proximité des cours d'eau et des captages d'eau potable, dans les lieux publics...).

La problématique de la contamination des eaux superficielles et souterraines par les pesticides est bien présente et identifiées sur le territoire de la Chalaronne.

Plusieurs actions ont été engagées pour lutter contre les risques de pollutions (diffuses et ponctuelles) liées aux activités agricoles, avec notamment la mise en œuvre de Mesures Agro-Environnementales Territorialisées (MAET) destinées à préserver la qualité des eaux et la biodiversité. Elles ont été remplacées depuis 2015 par les **MAEC (Mesures Agro-Environnementales et Climatiques)**, qui ont été proposées sur le périmètre des deux PAEC (Projets Agro-Environnementaux et Climatiques) du territoire :

- PAEC Chalaronne aval, pour lequel l'animation est portée par le SRTC,
- PAEC Dombes Saône, porté par le Syndicat Mixte Avenir Dombes Saône jusqu'au 31/12/2016 et repris par la CC Dombes depuis le 01/01/2017. Une dernière campagne de contractualisation devrait avoir lieu en 2017 sur le PAEC Dombes

Des actions ont aussi été entreprises sur le territoire pour limiter les risques liés aux **utilisations non agricoles de pesticides et fertilisants** (formation / information, acquisition de matériel de désherbage thermique ou mécanique).

La réglementation relative à la gestion quantitative de la ressource en eau

Le principe de **gestion équilibrée et durable de la ressource en eau** est inscrit dans l'article L. 211-1 du code de l'environnement. En référence à l'article L. 211-2 du code de l'environnement, des règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux peuvent définir la répartition des eaux, de manière à concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs.

Parmi les réglementations nationales relatives à la gestion quantitative, il convient de rappeler que la mise en œuvre de **prélèvements en eaux souterraines ou superficielles** sont soumis, au-delà de certains seuils, à procédure de **déclaration** voire d'**autorisation** au titre de la LEMA.

Les ouvrages de **prélèvements domestiques** ou assimilés (existants ou futurs), prélevant un volume annuel inférieur à 1 000 m³, sont quant à eux soumis à obligation de déclaration en mairie conformément aux articles L. 2224-9, L. 2224-22 et 2224-22-1 (créés par le décret 2008-652 du 2 juillet 2008) du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales pose le principe d'une compétence obligatoire des communes, qui peut la déléguer, en matière de **distribution d'eau potable** et de l'obligation qui leur incombe d'arrêter un **schéma de distribution d'eau potable**. Il affirme enfin que la nécessité d'établir projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau lorsque les objectifs de rendement ne sont pas atteints.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi « Notre » prévoit qu'au 1er janvier 2020, les intercommunalités disposeront, au titre de leurs compétences obligatoires, des compétences « eau » et « assainissement ».

Le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012, relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable crée au sein du code de l'environnement les articles D. 213-48-14-1 et D. 213-74-1 qui fixent les objectifs de rendement des réseaux. Ces objectifs minimum de rendement de distribution sont fixés à 85 % (calcul sur les 3 dernières années) ou à défaut $65 + 0,2 \times \text{ILC}$. Si le rendement du réseau de distribution s'avère inférieur à l'objectif fixé, l'exploitant doit prévoir un plan d'actions comprenant un programme pluriannuel de travaux d'amélioration. En outre, le décret impose aux collectivités de réaliser, d'ici fin 2013, un inventaire détaillé de leurs ouvrages de transport et de distribution.

Cette réglementation s'impose à l'ensemble des prélèvements concernés du territoire et à l'ensemble des systèmes de distribution d'eau potable.

Pour ce qui concerne l'hydrologie des cours d'eau, l'article L.214-18 du code de l'environnement impose à tout ouvrage transversal dans le lit mineur d'un cours (seuils et barrages) de laisser dans le cours d'eau à l'aval, un **débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes**. Ce débit, d'une manière générale, ne doit pas être inférieur au $1/10^{\text{ème}}$ du module pour les cours d'eau dont le module est inférieur à 80 m³/s. Il est communément appelé « débit réservé ». Le débit réservé peut être différent selon les périodes de l'année, on parle alors communément de « régime réservé ». Les obligations relatives au minimum légal prévues à l'article L.214-18 s'appliquent aux ouvrages existants, lors du renouvellement de leur titre d'autorisation ou, au plus tard, au 1er janvier 2014.

La circulaire du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1er janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants apporte certaine précision quant à l'application de cette réglementation. En particulier, cette circulaire précise que le respect du $1/10^{\text{ème}}$ du module constitue le cas général ; toutefois, « lorsqu'une étude du minimum biologique a été réalisée sur un cours d'eau [...] dans le cadre des études de détermination des volumes prélevables) [...], le débit réservé doit être fixé sur la base de ces études. Le débit minimum biologique (DMB) correspond au débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau.

¹ ILC (Indice Linéaire de Consommation) : moyenne de la quantité d'eau consommée par les abonnés d'un réseau, ramené à 1 jour et 1 km de ce réseau (exprimé en m³/j/km)

Cette réglementation s'impose aux ouvrages hydrauliques présents dans le lit mineur des cours d'eau du bassin versant.

La réglementation relative à la continuité écologique

Le classement des cours d'eau en application de l'article L. 214-17 du code de l'environnement comprend 2 listes :

- la liste 1 qui vise à préserver les cours d'eau ciblés de toute nouvelle atteinte à la continuité écologique. Elle concerne les cours d'eau (ou portions) parmi les cours d'eau en très bon état écologique, les réservoirs biologiques des SDAGE ou les axes où la protection des migrateurs amphihalins est totale. Sur un cours d'eau classé en liste 1, tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité écologique est interdit. Les ouvrages existants devront, quant à eux, se mettre aux normes au moment du renouvellement de leur concession ou autorisation.
- la liste 2 qui vise à restaurer la continuité écologique sur les ouvrages existants des cours d'eau ciblés. Elle concerne les (parties de) cours d'eau ou canaux assurant un transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Sur un cours d'eau classé en liste 2, les ouvrages existants devront se mettre aux normes dans un délai de 5 ans à compter de la publication de la liste.

La liste des cours d'eau classés a été publiée par arrêté le 19 juillet 2013.

La Chalaronne de sa confluence avec le Relevant à sa confluence avec le bief de Poncharat ainsi que le bief de la Glenne sont classés en liste 1.

La Calonne, sur son tronçon compris entre le barrage situé au lieu-dit « Quartier » (code ROE 61411), barrage exclu, et le vannage du stade de Guéreins exclu, est quant à elle classée en liste 2.

L'ensemble des ouvrages présents sur le tronçon de la Calonne classé en liste 2 doivent ainsi être mis aux normes afin d'être compatible avec les objectifs de continuité écologique avant 2018. Trois ouvrages prioritaires ont été identifiés sur ce tronçon : barrage des Charmes, ancien barrage de Fossard, Pont de la RD17. Les deux premiers ont été arasés. Le dernier ouvrage (pont) est propriété du Département.

La réglementation relative aux inondations

Nota : les implications de la Loi MAPTAM sur les compétences GEMAPI sont traitées en fin de chapitre.

Le **Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI)** est un document réalisé par l'Etat qui réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Il réglemente notamment toutes nouvelles constructions dans les zones très exposées et, dans les autres secteurs, il veille à ce que les nouvelles constructions ne soient pas des facteurs d'aggravation ou de création de nouveaux risques et ne soient pas vulnérables en cas de catastrophe naturelle. Le PPR définit également des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques et par les particuliers.

Il élabore ainsi un zonage en croisant le niveau d'aléas et les enjeux en termes de protection des personnes et des biens puis définit des prescriptions (mesures de prévention, de protection et de sauvegarde) pour chaque type de zone.

Les communes localisées en bordure de la Saône (en aval du territoire) sont concernées par un PPRI : Garnerans, Saint-Didier-sur-Chalaronne, Thoissey, Mogneneins, Peyzieux-sur-Saône, Genouilleux et Guéreins.

Pour l'ensemble de ces communes, des PPRi ont été approuvés en 1996-1997. Toutefois, l'arrêté préfectoral du 21 avril 2009 (puis l'arrêté du 17 juillet 2015) a prescrit leur révision, notamment afin de prendre en compte les résultats de modélisations plus récentes. A ce jour, seul le PPRi de la commune de Garnerans a été approuvé.

*Le **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** définit les bases de l'organisation communale qui permettront de réagir rapidement face à une situation d'urgence. Il doit permettre en situations dangereuses d'anticiper l'événement afin d'assurer la protection et la mise en sécurité de la population. Le PCS a été institué par la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004. Obligatoire pour toute commune soumise à un risque majeur identifié notamment par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé ; il est fortement recommandé pour toutes les autres communes.*

Sur le territoire, la réalisation d'un PCS est obligatoire pour les 7 communes citées précédemment, concernées par un PPRi. A ce jour, les PCS des communes de Genouilleux et de Peyzieux-sur-Saône n'ont pas encore été élaborés.

La réglementation relative à la gestion et l'entretien des cours d'eau

Nota : les implications des Lois MAPTAM et NOTRe sur les compétences GEMAPI sont traitées en fin de chapitre.

Les droits et obligations liés aux cours d'eau sont encadrés par la réglementation. L'article L. 215-2 du code de l'environnement prévoit que les berges et le lit mineur des cours d'eau non domaniaux appartiennent aux propriétaires riverains.

L'entretien du lit et de la végétation des berges est de la responsabilité des propriétaires riverains, selon des modalités précisées dans le code de l'environnement. Les articles L. 215-14 et R. 215-2 définissent les objectifs d'un entretien régulier d'un point de vue environnemental. Ainsi, les riverains sont tenus, aux termes de l'article L. 215-14 du Code de l'Environnement, à un entretien régulier du cours d'eau visant à maintenir ce dernier dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique. Les travaux considérés dans le cadre de l'entretien du cours d'eau sont le désembaclement, la suppression des débris et des atterrissements, l'enlèvement des flottants ou non par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Suivant leur ampleurs, les travaux ou activités menés dans le lit d'un cours d'eau peuvent être soumis à une procédure de déclaration voire d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau.

L'absence d'entretien sur les cours d'eau non domaniaux et le non respect des devoirs des riverains peuvent être palliés par la prise en charge des travaux par une collectivité publique au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement, sous réserve que ces travaux soient déclarés d'intérêt général.

En vertu de L. 435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domaniaux est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de 5 ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Ce droit de pêche est exercé hors les cours attenantes aux habitations et les jardins. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Le SRTC mène depuis plusieurs années des opérations d'entretien des cours d'eau du bassin versant, se substituant ainsi aux propriétaires ; ces opérations sont déclarées d'intérêt général et prévues dans le cadre de programmes pluriannuels de restauration et d'entretien.

La réglementation relative à la préservation et la gestion des zones humides

Le principe de la gestion équilibré et durable de la ressource en eau posé par l'article L. 211-1 du code de l'environnement inclue la préservation des zones humides. Cette article défini les zones humides comme des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ». L'article R. 211-108 du code de l'environnement ainsi que l'arrêté du 24 juin 2008 pris en application de cet article précisent les critères de définition et de délimitation des zones humides.

L'inventaire départemental des zones humides a permis d'identifier 114 entités, représentant 6 900 ha, sur l'ensemble du territoire de la Chalaronne (étangs, cours d'eau et leurs abords...).

Un travail complémentaire est en cours de réalisation, par le SRTC, afin d'inventorier les zones humides de petite taille (superficie < 1 000 m²) ; à ce stade, plus de 1 100 entités (représentant près de 27 ha) ont été pré-identifiées.

La compétence « GEMAPI »

La prévention des risques inondations suppose de mettre en œuvre des programmes intégrés, couvrant aussi bien la gestion permanente des ouvrages hydrauliques que la maîtrise de l'urbanisation dans les zones exposées, la gestion des bassins versants (entretien des cours d'eau, zones d'expansion de crue, etc.) et la sensibilisation des élus et de la population.

Par ailleurs les obligations posées au titre des différentes directives communautaires et leurs déclinaisons à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE, PDM, PAMM, PGRI) et au niveau local (SAGE, PAOT, SLGRI) nécessitent de consolider l'exercice des compétences du grand cycle de l'eau à l'échelle des bassins versants.

La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations étaient jusqu'à présent une compétence facultative et partagée entre toutes les collectivités et leurs groupements, dont tous les échelons de collectivités pouvaient se saisir, pour des motifs d'intérêt général ou d'urgence. Considérant que ces politiques nécessitaient la structuration d'une maîtrise d'ouvrage territoriale, le législateur a attribué au bloc communal (commune avec transfert obligatoire à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre – EPCI-FP), à compter du 1er janvier 2018, une compétence exclusive et obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI). Les autres collectivités (département, région) ne pourront plus intervenir directement sur le fondement de cette compétence.

En effet, la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27/01/2014 modifiée par la loi NOTRe du 07/08/2015, introduit une nouvelle compétence ciblée et obligatoire de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) à partir du 1er janvier 2018. Cette compétence sera exercée par les communes et, en lieu et place des communes, par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) lorsque les communes sont membres d'un EPCI-FP.

Les missions relevant de cette compétence correspondent à 4 des 12 compétences relatives au grand cycle de l'eau (article L.211-7 du Code de l'Environnement) :

- *l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (en particulier les dispositifs de stockage),*
- *la défense contre les inondations et contre la mer (en particulier la gestion des ouvrages de protection),*
- *l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau (notamment en cas de carence des propriétaires riverains quant à leur obligation d'entretien courant du cours d'eau)*

- *la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (notamment la restauration de la continuité écologique).*

La compétence GEMAPI ne couvre donc qu'une partie des compétences du grand cycle de l'eau.

La structuration de l'intercommunalité en matière de gestion de l'eau et de prévention des inondations doit s'attacher à garantir la pérennité des groupements de collectivités qui exercent actuellement les missions relevant du grand cycle de l'eau, conforter la solidarité territoriale et la gestion cohérente à l'échelle des bassins versants. Le bassin versant est en effet reconnu de longue date comme l'échelle adaptée pour la définition et la mise en œuvre d'une politique de gestion durable et équilibrée de la ressource en eau. Pour favoriser ces principes, le législateur prévoit que les communes ou EPCI-FP puissent adhérer à des syndicats mixtes et leur transférer tout ou partie de la compétence, ou leur déléguer tout ou partie de la compétence lorsque ces syndicats sont reconnus EPTB ou EPAGE.

Les textes législatifs prévoient une procédure de transformation simplifiée des syndicats existants en EPAGE ou en EPTB. Pour être reconnu en tant qu'EPAGE ou EPTB, les statuts proposés par le groupement devront respecter les critères définis à l'article R. 213-49 du code de l'environnement, à savoir :

- *la cohérence hydrographique du périmètre d'intervention, d'un seul tenant et sans enclave, correspondant à l'ensemble d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques ;*
- *une adéquation entre les missions définies par ses statuts et le périmètre sur lequel il les conduit ;*
- *la nécessité de disposer des capacités techniques et financières en cohérence avec la conduite de ses missions ;*
- *la limitation de la superposition du périmètre d'intervention d'un établissement public avec celui d'un autre établissement public de sa catégorie, aux seuls cas où la préservation d'une masse d'eau souterraine justifierait la création d'un EPTB.*

Par ailleurs, les statuts de la structure concernée devront respecter les dispositions communes au SDAGE et au PGRI concernant la GEMAPI (dédiées à la structuration de la gouvernance).

Le déploiement de la compétence GEMAPI s'insère dans la réforme plus large de l'intercommunalité dans le domaine du grand cycle de l'eau et des inondations.

En parallèle aux démarches d'appui de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI menées au niveau district (mission d'appui technique de bassin) ou départemental (comité départemental de l'eau), les services de l'Etat recommandent l'établissement au niveau de chaque bassin versant d'un Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (notion de SOCLE).

A ce jour, la plupart des compétences relevant de la GEMAPI sont exercées par le SRTC (hormis la défense contre les inondations puisque seules des études relatives à la gestion des inondations ont été menées sous maîtrise d'ouvrage du syndicat).

Une réflexion relative à l'exercice des compétences GEMAPI a été engagée au niveau du territoire. Une réécriture des statuts du SRTC a aussi été menée.

Cette réflexion pourra ainsi inclure le positionnement souhaité pour le syndicat quant aux différentes missions de la compétence GEMAPI ainsi que l'opportunité de solliciter sa reconnaissance en EPAGE.

II.2. La prise en compte du SDAGE dans la définition des enjeux et orientations stratégiques du territoire

II.2.1. Rappel des orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021

Le SDAGE 2016-2021 comprend 9 orientations fondamentales :

- OF0 - S'adapter aux effets du changement climatique
- OF1 - Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- OF2 - Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- OF3 - Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics de l'eau et de l'assainissement
- OF4 - Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- OF5 - Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- OF6 - Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
- OF7 - Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- OF8 - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

II.2.2. Rappel des objectifs des masses d'eau du territoire et mise en perspective vis-à-vis de l'état actuel des masses d'eau

Le périmètre du contrat compte 8 masses d'eau « cours d'eau », dont 2 masses d'eau principales correspondant à la Chalaronne. Toutes sont des masses d'eau naturelles.

Les objectifs assignés à l'ensemble de ces masses d'eau par le SDAGE 2016-2021, ainsi que les raisons d'éventuels reports d'échéance d'atteinte de ces objectifs, figurent dans le tableau suivant. Ce tableau présente aussi l'état des masses d'eau tel que défini dans l'état des lieux du SDAGE.

LEGENDE			
Etat écologique		Etat chimique	
	Très bon		Bon
	Bon		Mauvais
	Moyen	Indice de confiance	
	Médiocre	1	Elevé
	Mauvais	2	Moyen
		3	Faible

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	SDAGE 2016-2021					Cause du report et paramètres associés
		Etat écologique (2013)	Échéance état écologique	Etat chimique sans ubiquistes (2013)	Etat chimique avec ubiquistes (2013)	Échéance état chimique sans / avec ubiquiste	
FRDR577a	La Chalaronne de sa source à sa confluence avec le Relevant		2027			2015	Faisabilité technique : matières organiques et oxydables, morphologie, pesticides
FRDR577b	La Chalaronne sa confluence avec le Relevant à la Saône		2027			2015 / 2027	Faisabilité technique : matières organiques et oxydables, morphologie, pesticides / Benzo(g,h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène
FRDR12108	Ruisseau le Relevant		2027			2015	Faisabilité technique : matières organiques et oxydables, pesticides, morphologie
FRDR11703	Bief de Vernisson		2027			2015	Faisabilité technique : pesticides, morphologie
FRDR11722	Ruisseau le Moignans		2015			2015	
FRDR10196	Bief de la Glenne		2027			2015	Faisabilité technique : pesticides, morphologie
FRDR11414	Ruisseau l'Avanon		2027			2015	Faisabilité technique : pesticides, morphologie
FRDR11120	Ruisseau la Calonne		2027			2015	Faisabilité technique : hydrologie, morphologie

La principale masse d'eau affleurante du territoire correspond aux **formations plioquaternaires et morainiques de la Dombes (FRDG177)**. L'état actuel (2013) et les objectifs assignés à ces masses d'eau sont reportés dans le tableau suivant.

Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	SDAGE 2016-2021				Cause du report et paramètres associés
		Etat quantitatif (2013)	Échéance état quantitatif	Etat chimique (2013)	Échéance état chimique sans / avec ubiquiste	
FRDG177	Formations plioquaternaires et morainiques de la Dombes	1	2015	2	2027	Faisabilité technique : nitrates

II.2.3. Enjeux et priorités identifiées par le SDAGE 2016-2021 pour le territoire de la Chalaronne

Les enjeux et priorités suivants ont été identifiés par le SDAGE 2016-2021 pour le territoire de Chalaronne :

- Le territoire est compris dans une vaste zone identifiée en tant que **bassin vulnérable nécessitant des actions fortes d'adaptation au changement climatique** pour les enjeux « Biodiversité » et « Niveau trophique des eaux » (OF 0) ;
- La Chalaronne (masses d'eau FRDG577a et b) constitue un **milieu aquatique fragile vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation** ; pour ces milieux, des mesures doivent être prises pour assurer leur non dégradation à long terme et pour mettre en œuvre des programmes de restauration adaptés (OF 5B) ;
- Le territoire est identifié en tant que **sous-bassin nécessitant des mesures de lutte contre les pollutions par les pesticides** pour restaurer le bon état et contribuer à la réduction des émissions au titre du programme de mesures 2016-2021 (OF 5D) ;
- La masse d'eau des **Formations plioquaternaires et morainiques de la Dombes** (FRDG177) constitue une **masse d'eau stratégique pour l'alimentation en eau potable et une ressource d'enjeu départemental à régional à préserver**, pour laquelle des zones de sauvegarde ont déjà été identifiées (OF 5E) ;
- Plusieurs tronçons de cours d'eau du territoire sont classés en tant que **réservoirs biologiques** (OF 6A) ; il s'agit de :
 - La Chalaronne de sa confluence avec le Relevant à la confluence avec le bief de Poncharat et le Bief de la Glenne, les biefs de Valeins et de Collonges,
 - La Calonne du barrage Stade de Football Guéreins à l'aval du seuil du lieu-dit Quartier.

II.2.4. Mesures complémentaires prévues pour le territoire par le SDAGE

Le tableau suivant présente les mesures complémentaires pour les masses d'eau superficielle et souterraine du territoire, pour le SDAGE 2016-2021.

SDAGE 2016-2021												
Pression à traiter	Mesure		Objectifs environnementaux	Masses d'eau superficielle							Masse d'eau souterraine	
				FRDR577a	FRDR577b	FRDR12108	FRDR11703	FRDR11722	FRDR10196	FRDR11414	FRDR11120	FRDG135
				La Chalaronne de sa source à sa confluence avec le Relevant	La Chalaronne sa confluence avec le Relevant à la Saône	Ruisseau le Relevant	Bief de Vernisson	Ruisseau le Moignans	Bief de la Glenne	Ruisseau l'Avanon	Ruisseau la Calonne	Formations plioquaternaires Dombes - sud
Altération de la continuité	MIA0301	Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)	BE									
Altération de la morphologie	MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau	BE									
	MIA0203	Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes	BE									
Pollution diffuse par les nutriments	AGRO401	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)	BE									
	AGRO503	Elaborer un plan d'action sur une seule AAC	BE									
Pollution diffuse par les pesticides	AGRO202	Limiter les transferts d'intrants et l'érosion au-delà des exigences de la Directive nitrates	BE									
	AGRO303	Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire	BE									
	COL0201	Limiter les apports diffus ou ponctuels en pesticides non agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives	BE									
	AGRO802	Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles	BE									
Pollution ponctuelle urbaine et industrielle hors substances	ASS0201	Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement	BE									
	ASS0101	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'assainissement	BE									
	ASS0502	Equiper une STEP d'un traitement suffisant hors Directive ERU (agglomérations >=2000 EH)	BE									
	ASS0302	Réhabiliter et ou créer un réseau d'assainissement des eaux usées hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	BE									
	ASS0402	Reconstruire ou créer une nouvelle STEP hors Directive ERU (agglomérations de toutes tailles)	BE									
Préservation de la biodiversité des sites NATURA	MIA0602	Réaliser une opération de restauration d'une zone humide	RZP									
Protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	AGRO301	Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates	RZP									
	AGRO201	Limiter les transferts de fertilisants et l'érosion dans le cadre de la Directive nitrates	RZP									
	AGRO803	Réduire la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de la Directive nitrates	RZP									

BE : Mesures pour atteindre les objectifs de bon état

RZP : Mesures spécifiques du registre des zones protégées

III. Les enjeux du territoire et les axes d'actions possibles

III.1. Enjeu « Qualité des eaux »

III.1.1. Principaux constats de l'état des lieux et problématiques identifiées pour les années à venir

Les principaux constats de l'état des lieux et problématiques à traiter dans les années à venir sont synthétisés, par thématique, dans le tableau suivant.

Thématique	Principaux constats / problématiques
Assainissement collectif	<p>Plusieurs créations ou réhabilitations de dispositifs d'assainissement (stations d'épuration / réseaux) réalisées dans le cadre du contrat de rivière.</p> <p>Amélioration globale de l'assainissement collectif (notamment des performances épuratoires) sur le territoire, avec encore deux stations d'épurations non conformes vis-à-vis de la directive ERU.</p> <p>Quelques dysfonctionnements persistant au niveau des réseaux de collecte des eaux usées.</p>
Assainissement non collectif (ANC)	<p>Des diagnostics et réhabilitations d'installations d'ANC engagés mais des réalisations moins ambitieuses que prévues.</p> <p>Des difficultés liées à la maîtrise d'ouvrage des actions de réhabilitation des dispositifs d'ANC (particuliers).</p> <p>Des taux de conformité vraisemblablement faibles (estimés < 25 %) et une part relativement importante des installations susceptibles d'avoir un impact sanitaire / environnemental (environ ¼).</p>
Eaux pluviales	<p>Plusieurs opérations de gestion des eaux pluviales réalisées dans le cadre du contrat (inscrites à mi-parcours) : réalisation de schémas directeurs de gestion des eaux pluviales pour plusieurs communes et engagement de quelques travaux.</p>
Lutte contre les pollutions diffuses et ponctuelles agricoles	<p>Très bon taux de réalisation pour les actions engagées auprès de la profession agricole (MAET et MAEC), en faveur de la préservation de la qualité des eaux (vis-à-vis des pesticides et des nitrates) et de la biodiversité.</p> <p>Poursuite de l'animation des MAEC sur le territoire et de l'accompagnement des agriculteurs ayant déjà contractualisés.</p>
Lutte contre les pollutions non agricoles par les pesticides et nitrates	<p>Plusieurs actions engagées auprès des communes, des particuliers pour limiter les risques liées aux utilisations non agricoles de pesticides et fertilisants : formation / information, acquisition de matériel de désherbage thermique ou mécanique.</p>
Qualité des eaux	<p>Malgré la réduction des pressions, absence d'amélioration généralisée de la qualité des eaux.</p> <p>Rôle important de l'hydrologie dans les capacités des cours d'eau à absorber les rejets polluants (capacité de dilution).</p> <p>Amélioration de la qualité physico-chimique à l'aval du rejet de certaines stations d'épuration réhabilitées.</p> <p>Présence de pesticides dans les eaux de la Chalaronne et de plusieurs affluents.</p>

III.1.2. Orientations stratégiques et pistes d'actions envisageables dans le cadre d'une future démarche

Les sous-enjeux et orientations stratégiques

Pour chaque sous-enjeu relatif à l'axe « qualité des eaux », des orientations stratégiques sont proposées pour le territoire. Il s'agit d'orientations stratégiques actualisées (en fonction des problématiques nouvelles ou restant à traiter à l'issue du précédent contrat de rivière, de l'évolution du territoire, des nouveaux enjeux identifiés et des évolutions réglementaires). Elles figurent dans le tableau suivant.

Ce tableau permet aussi de préciser si ces orientations stratégiques sont prioritaires pour apporter une réponse :

- aux dispositions du SDAGE (enjeux et priorités identifiées pour le territoire et mesures complémentaires du programme de mesures – PDM), c'est-à-dire à la contribution à l'atteinte du bon état des masses d'eau ;
- au cadre réglementaire détaillé dans le chapitre précédent,
- aux attentes des acteurs locaux et des élus du territoire, exprimées lors des ateliers et réunions spécifiques.

Des pistes d'actions éventuelles sont esquissées au paragraphe suivant.

Sous-enjeu	Orientation stratégique	Priorité sur le territoire en regard :		
		du SDAGE / PDM	de la réglementation	des attentes locales
Assainissement collectif	Maintenir et améliorer les performances épuratoires et le fonctionnement des dispositifs d'assainissement collectif - Innover	X (Chalaronne, Relevant, Moignans)	X	+
Assainissement non collectif	Améliorer la connaissance et la conformité du parc de dispositifs d'ANC		X	+/-
Eaux pluviales	Améliorer la gestion des eaux pluviales	X (Calonne)	X	+
Pratiques agricoles	Améliorer les pratiques agricoles et leur impact sur le milieu	X	X	+
Pratiques phytosanitaires et horticoles non agricoles	Améliorer les pratiques phytosanitaires et horticoles non agricoles	X	X	+/-
Qualité / état des eaux	Poursuivre les suivis de qualité des eaux afin de mieux connaître l'impact des pollutions et leurs évolutions	*		+/-

X : priorité par rapport à SDAGE / PDM ou à la réglementation

+ : Attentes locale fortes // +/- : Attentes locales moyennes // - : Attentes locales faibles

* Le suivi de qualité des eaux n'est pas affiché en tant que priorité pour le territoire dans le SDAGE et son programme de mesures ; il est toutefois important pour, d'une part, juger de l'efficacité des opérations menées et, d'autre part, évaluer l'atteinte des objectifs assignés aux masses d'eau

Les pistes d'actions

Orientation stratégique	Pistes d'actions
Maintenir et améliorer les performances épuratoires et le fonctionnement des dispositifs d'assainissement collectif - Innover	Réaliser ou actualiser les schémas directeurs d'assainissement et les diagnostics des réseaux de collecte des eaux usées Améliorer les performances de la collecte par temps de pluie Maintenir et améliorer, notamment pour les stations d'épuration non conformes, les performances épuratoires et le fonctionnement des dispositifs d'assainissement collectif Renouveler ou réhabiliter les STEP existantes vieillissantes, agrandissement des équipements en limite de capacité Améliorer la connaissance et le fonctionnement des réseaux, notamment vis-à-vis des dysfonctionnements par temps sec et/ou temps de pluie identifiés
Améliorer la connaissance et la conformité du parc de dispositifs d'ANC	Poursuivre les diagnostics des dispositifs d'assainissement non collectif Mettre aux normes les dispositifs d'ANC non conformes, notamment ceux présentant des risques sanitaires / environnementaux Développer une stratégie visant à favoriser cette mise en conformité
Améliorer la gestion des eaux pluviales	Généraliser la réalisation des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales et établir des zonages pluviaux Mettre en œuvre des solutions de gestion et de traitement des eaux pluviales dans les zones urbaines Lutter contre l'érosion des sols dans les zones agricoles et naturelles
Améliorer les pratiques agricoles et leur impact sur le milieu	Poursuivre et pérenniser les actions visant des changements de pratiques et la réduction des pollutions diffuses, ponctuelles et à la source.
Améliorer les pratiques phytosanitaires et horticoles non agricoles	Poursuivre les actions en termes d'information / formation des utilisateurs non agricoles de pesticides et de fertilisants Mettre en œuvre des Plans d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles
Poursuivre les suivis de qualité des eaux afin de mieux connaître l'impact des pollutions et leurs évolutions	Pérenniser les campagnes régulières de suivi de la qualité des eaux (sur la physico-chimie classique et sur les pesticides)

III.2. Enjeu « Ressource en eau et hydrologie »

III.2.1. Principaux constats de l'état des lieux et problématiques identifiées pour les années à venir

Les principaux constats de l'état des lieux et problématiques à traiter dans les années à venir sont synthétisés, par thématique, dans le tableau suivant.

Thématique	Principaux constats / problématiques
Hydrologie	Forte influence des étangs de la Dombes sur l'hydrologie des cours d'eau Etiages sévères sur la Chalaronne (notamment en amont) et sur les principaux affluents Réalisation d'un programme important d' entretien du réseau secondaire de la Dombes afin de faciliter les écoulements

Thématique	Principaux constats / problématiques
Prélèvements	Prélèvements en eau de 3 à 4 millions de m ³ /an, essentiellement pour l'alimentation en eau potable (80 à 90 %) et essentiellement en eaux souterraines (90 %) Pression de prélèvement peu importante sur les eaux superficielles (irrigation agricole sur l'Avanon, golfs sur les étangs de Glareins)

III.2.2. Orientations stratégiques et pistes d'actions envisageables dans le cadre d'une future démarche

Les sous-enjeux et orientations stratégiques

Pour chaque sous-enjeu relatif à l'axe « ressource en eau et hydrologie », des orientations stratégiques sont proposées pour le territoire. Il s'agit d'orientations stratégiques actualisées (en fonction des problématiques nouvelles ou restant à traiter à l'issue du précédent contrat de rivière, de l'évolution du territoire, des nouveaux enjeux identifiés et des évolutions réglementaires). Elles figurent dans le tableau suivant.

Ce tableau permet aussi de préciser si ces orientations stratégiques sont prioritaires pour apporter une réponse :

- aux dispositions du SDAGE (enjeux et priorités identifiées pour le territoire et mesures complémentaires du programme de mesures – PDM), c'est-à-dire à la contribution à l'atteinte du bon état des masses d'eau ;
- au cadre réglementaire détaillé dans le chapitre précédent,
- aux attentes des acteurs locaux et des élus du territoire, exprimées lors des ateliers et réunions spécifiques.

Des pistes d'actions éventuelles sont esquissées au paragraphe suivant.

Sous-enjeu	Orientation stratégique	Priorité sur le territoire en regard :		
		du SDAGE / PDM	de la réglementation	des attentes locales
Hydrologie	Assurer le respect des débits réservés au niveau des ouvrages hydrauliques		X	-
	Améliorer la gestion quantitative globale à l'échelle du territoire (y compris lien avec les étangs et entretien du réseau secondaire de la Dombes)			+/-
	Assurer un suivi de l'hydrologie des cours d'eau			-
Prélèvements	Améliorer la connaissance des prélèvements et optimiser les usages de la ressource		X	-

X : priorité par rapport à SDAGE / PDM ou à la réglementation

+ : Attentes locale fortes // +/- : Attentes locales moyennes // - : Attentes locales faibles

Les pistes d'actions

Orientation stratégique	Pistes d'actions
Assurer le respect des débits réservés au niveau des ouvrages hydrauliques	Vérifier le respect des débits réservés au niveau des ouvrages hydrauliques et aménager ces ouvrages pour assurer ce respect
Améliorer la gestion quantitative globale à l'échelle du territoire (y compris lien avec les étangs et entretien du réseau secondaire de la Dombes)	Etudier plus précisément l'impact du système « Dombes » sur l'hydrologie des cours d'eau en étiage Pérenniser l'entretien du réseau secondaire du secteur de la Dombes
Assurer un suivi de l'hydrologie des cours d'eau	Assurer le suivi de l'hydrologie d'étiage au niveau des stations équipées et bancariser les données pour suivre l'évolution dans le temps
Améliorer la connaissance des prélèvements et optimiser les usages de la ressource	Assurer un suivi des prélèvements (collecte et compilation des données « redevables » de l'Agence de l'Eau) Améliorer la connaissance concernant les prélèvements domestiques Maintenir une veille pour éviter l'implantation de nouveaux prélèvements (notamment agricoles) Améliorer les rendements des réseaux de distribution d'eau potable / Résorber les fuites

III.3. Enjeu « Inondation »

III.3.1. Principaux constats de l'état des lieux et problématiques identifiées pour les années à venir

Les principaux constats de l'état des lieux et problématiques à traiter dans les années à venir sont synthétisés, par thématique, dans le tableau suivant.

Principaux constats / problématiques
<p>2 crues importantes survenues en novembre 2008 et février 2009, ayant conduit à la réalisation d'études spécifiques et à la proposition de solutions d'aménagement, dont la pertinence reste à évaluer en regard des investissements importantes nécessaires</p> <p>Amélioration de la gestion préventive et anticipative (prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme, mise en œuvre de plusieurs plans communaux de sauvegarde – PCS, système d'alerte sur certaines communes) mais plusieurs PCS restant à réaliser, de même que la révision des PPRI</p> <p>Amélioration de la gestion du ruissellement pluvial sur certaines communes (réalisation de schémas directeurs de gestion des eaux pluviales et engagement de certains travaux)</p> <p>Absence d'actions de réduction de la vulnérabilité mises en œuvre dans le cadre du contrat</p>

III.3.2. Orientations stratégiques et pistes d'actions envisageables dans le cadre d'une future démarche

Les sous-enjeux et orientations stratégiques

Pour chaque sous-enjeu relatif à l'axe « qualité des eaux », des orientations stratégiques sont proposées pour le territoire. Il s'agit d'orientations stratégiques actualisées (en fonction des problématiques nouvelles ou restant à traiter à l'issue du précédent contrat de rivière, de l'évolution du territoire, des nouveaux enjeux identifiés et des évolutions réglementaires). Elles figurent dans le tableau suivant.

Ce tableau permet aussi de préciser si ces orientations stratégiques sont prioritaires pour apporter une réponse :

- aux dispositions du SDAGE (enjeux et priorités identifiées pour le territoire et mesures complémentaires du programme de mesures – PDM), c'est-à-dire à la contribution à l'atteinte du bon état des masses d'eau ;
- au cadre réglementaire détaillé dans le chapitre précédent,
- aux attentes des acteurs locaux et des élus du territoire, exprimées lors des ateliers et réunions spécifiques.

Des pistes d'actions éventuelles sont esquissées au paragraphe suivant.

Sous-enjeu	Orientation stratégique	Priorité sur le territoire en regard :		
		du SDAGE / PDM	de la réglementation	des attentes locales
Prévention	Développer une démarche de prévention et d'anticipation vis-à-vis du risque d'inondation		X	+/-
Réduction de la vulnérabilité	Mettre en œuvre des actions de réduction de la vulnérabilité			+/-
Réduction de l'aléa	Mettre en œuvre des actions de réduction de l'aléa			+/-

X : priorité par rapport à SDAGE / PDM ou à la réglementation

+ : Attentes locale fortes // +/- : Attentes locales moyennes // - : Attentes locales faibles

Les pistes d'actions

Orientation stratégique	Pistes d'actions
Développer une démarche de prévention et d'anticipation vis-à-vis du risque d'inondation	<p>Elaborer et mettre en œuvre les plans communaux de sauvegarde (PCS) a minima pour les communes pour lesquelles ils sont obligatoires</p> <p>Finaliser la révision et l'approbation des PPRi</p> <p>Développer un réseau d'alerte de crue sur le territoire</p> <p>Maintenir la « culture du risque » (sensibilisation des citoyens, poses de repères de crues, exercices de mise en œuvre des PCS...)</p>

Orientation stratégique	Pistes d'actions
Mettre en œuvre des actions de réduction de la vulnérabilité	Mettre en œuvre des actions de connaissance et de réduction de la vulnérabilité des Etablissements Recevant du Public (ERP) Mettre en œuvre des actions de connaissance et de réduction de la vulnérabilité des habitations privées exposées au risque d'inondation
Mettre en œuvre des actions de réduction de l'aléa	Préserver / restaurer des zones naturelles d'expansion de crues Mettre en œuvre des solutions de rétention en amont des zones urbaines ou de ralentissement dynamique des écoulements Améliorer la gestion du ruissellement pluvial (généralisation des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales sur les communes exposées à ce type de risque puis mise en œuvre des actions préconisées par ces schémas)

III.4. Enjeu « Restauration, entretien, valorisation des milieux aquatiques »

III.4.1. Principaux constats de l'état des lieux et problématiques identifiées pour les années à venir

Les principaux constats de l'état des lieux et problématiques à traiter dans les années à venir sont synthétisées, par thématique, dans le tableau suivant.

Thématique	Principaux constats / problématiques
Morphologie / Qualité écologique	Opérations importantes d' entretien de la végétation réalisées sur le territoire par le syndicat Amélioration générale de l'état de la ripisylve sur la Chalaronne (à évaluer sur les affluents) Présence de foyers d' espèces végétales invasives (notamment quelques foyers importants de Renouée du Japon) Réalisation de quelques opérations de restauration morphologique très ponctuelles (enjeu jugé peu prioritaire au lancement de la démarche) Etude hydro-géomorphologique en cours ayant montré que l'état géomorphologique de la Chalaronne amont reste très dégradé, tandis que la partie aval (de Châtillon-sur-Chalaronne à la Saône) alterne entre secteur présentant un état géomorphologique bon, moyen voire dégradé. Le Moignans est en bon état sur sa partie aval et en état moyen sur sa partie amont.
Continuité écologique	Présence de nombreux ouvrages hydrauliques sur les cours d'eau du territoire (plus de 90 ouvrages sont répertoriés dans le Référentiel des Obstacles à l'Écoulement – ROE) Classement d'un tronçon de la Calonne en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement (obligation de mise aux normes des ouvrages existants vis-à-vis de la continuité écologique) Présence de 3 ouvrages considérés prioritaires sur la Calonne, dont un, propriété du département, pour lequel aucune action n'a encore été engagée (mais devrait l'être à moyen terme)
Milieux naturels / Zones humides	Présence de plusieurs milieux naturels remarquables sur le territoire (Dombes, Val de Saône, cours d'eau...) abritant plusieurs espèces d'intérêt patrimonial Identification dans le cadre d'un inventaire départemental de 114 zones humides , représentant 6 900 ha (étangs, cours d'eau et leurs abords...) Inventaire complémentaire en cours, par le syndicat, pour les « petites » zones humides, de superficie inférieure à 1 000 m ² (pré-identification de 1 100 entités représentant 27 ha)
Valorisation	Peu d'actions de valorisation des milieux réalisées pour diverses raisons (priorité jugée moindre, compétence des collectivités dans ce domaine...)

III.4.2. Orientations stratégiques et pistes d'actions envisageables dans le cadre d'une future démarche

Les sous-enjeux et orientations stratégiques

Pour chaque sous-enjeu relatif à l'axe « ressource en eau et hydrologie », des orientations stratégiques sont proposées pour le territoire. Il s'agit d'orientations stratégiques actualisées (en fonction des problématiques nouvelles ou restant à traiter à l'issue du précédent contrat de rivière, de l'évolution du territoire, des nouveaux enjeux identifiés et des évolutions réglementaires). Elles figurent dans le tableau suivant.

Ce tableau permet aussi de préciser si ces orientations stratégiques sont prioritaires pour apporter une réponse :

- aux dispositions du SDAGE (enjeux et priorités identifiées pour le territoire et mesures complémentaires du programme de mesures – PDM), c'est-à-dire à la contribution à l'atteinte du bon état des masses d'eau ;
- au cadre réglementaire détaillé dans le chapitre précédent,
- aux attentes des acteurs locaux et des élus du territoire, exprimées lors des ateliers et réunions spécifiques.

Des pistes d'actions éventuelles sont esquissées au paragraphe suivant.

Sous-enjeu	Orientation stratégique	Priorité sur le territoire en regard :		
		du SDAGE / PDM	de la réglementation	des attentes locales
Morphologie / Qualité écologique	Pérenniser l'entretien adapté des cours d'eau et de la végétation de berge	X (Chalaronne amont, Moignans)	X	+
	Préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques et morphologiques des cours d'eau	X (Chalaronne, Moignans)	X	+/-
Continuité écologique	Poursuivre l'amélioration de la continuité écologique	X (Calonne)	X	-
Milieux naturels / Zones humides	Assurer la préservation des milieux et zones humides	X (Relevant)	X	+/-
	Lutter contre les espèces envahissantes		X	+/-
Valorisation	Faire découvrir et valoriser les milieux aquatiques			-

X : priorité par rapport à SDAGE / PDM ou à la réglementation

+: Attentes locale fortes // +/- : Attentes locales moyennes // - : Attentes locales faibles

* Mesure spécifique incluse dans le PDM pour la Calonne pour 3 ouvrages dont deux ont été traités depuis l'élaboration du PDM

Les pistes d'actions

Orientation stratégique	Pistes d'actions
Pérenniser l'entretien adapté des cours d'eau et de la végétation de berge	<p>Etablir un programme d'entretien de la végétation et des cours d'eau adapté et priorisé en fonction des enjeux et des exigences du milieu</p> <p>Mettre en œuvre une communication spécifique auprès des riverains concernant ces interventions</p>
Préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques et morphologiques des cours d'eau	<p>Préserver / restaurer l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau (notamment via les documents d'urbanisme)</p> <p>Mettre en œuvre les actions et mesures de gestion préconisées par l'étude hydro-géomorphologique (notamment sur les secteurs dégradés de la partie aval de la Chalaronne)</p> <p>Améliorer la connaissance sur la provenance des sédiments fins sur la partie amont de la Chalaronne</p> <p>Mettre en œuvre des opérations de diversification des écoulements et des habitats au moyen d'aménagements « légers »</p>
Poursuivre l'amélioration de la continuité écologique	<p>Poursuivre les actions d'amélioration de la franchissabilité piscicole au niveau des ouvrages non prioritaires</p> <p>Etudier les possibilités de suppression ou d'arasement des ouvrages hydrauliques auxquels ne sont plus associés d'usage</p>
Assurer la préservation des milieux et zones humides	<p>Mettre en œuvre des plans de gestion des principales zones humides du territoire</p> <p>Protéger les zones humides (notamment les petites) notamment via les documents d'urbanisme</p> <p>Poursuivre la mise en œuvre d'actions favorables à la biodiversité (pâturage avec mise en défens, fauche tardive, préservation des bandes végétalisées en bordure des cours d'eau et étangs, création de mares, plantations de haies...)</p>
Lutter contre les espèces envahissantes	<p>Exercer une surveillance visant à éviter le développement de nouveaux foyers d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, jussie...) et traiter des foyers dès que possible</p> <p>Traiter les foyers d'espèces végétales invasives répertoriés (et limiter leur expansion)</p> <p>Mettre en œuvre des campagnes de piégeage des espèces animales nuisibles (ragondins, poissons chats, écrevisses américaines...)</p>
Faire découvrir et valoriser les milieux aquatiques*	<p>Créer des sentiers de randonnées / parcours de découverte des milieux aquatiques et cours d'eau</p> <p>Mettre en œuvre des actions de communication auprès d'un large public (expositions, visites de sites...)</p>

* Tel que cela figure dans le tableau du paragraphe précédent, l'orientation de valorisation des milieux a été jugée peu prioritaire sur le territoire en regard des autres problématiques à traiter dans le cadre d'une éventuelle démarche opérationnelle de gestion de l'eau. Des pistes d'actions sont toutefois évoquées dans le tableau ci-dessus.

III.5. Les enjeux et objectifs stratégiques prioritaires du territoire – Recommandations

Concernant la qualité des eaux et les pressions de pollution

Les suivis de qualité des eaux ont notamment permis de mettre en évidence le fait que certains cours d'eau demeurent impactés par des **pollutions domestiques**. Le maintien, voire l'amélioration, des **performances épuratoires globales** sur le bassin versant demeure un enjeu important vis-à-vis de la préservation de l'état des eaux, de même que la résorption des **dysfonctionnements des réseaux de collecte**. La priorité doit être donnée, concernant les interventions, aux systèmes d'assainissement non-conformes ainsi qu'à ceux présentant des désordres d'ores et déjà identifiés (ou à identifier dans le cadre de schémas directeurs d'assainissement), susceptibles d'impacter la qualité des eaux. La prise en compte des performances de collecte (et de traitement) par temps de pluie est aussi primordiale.

Cette problématique relative aux pollutions domestiques doit aussi englober l'**assainissement non collectif** : les taux de conformité des installations sont manifestement faibles sur le territoire. Les opérations engagées par les SPANC doivent être donc maintenues avec un traitement prioritaire des dispositifs susceptibles d'avoir un impact sanitaire et/ou environnemental, pour lesquels la mobilisation de subvention est plus aisée.

La prise en compte de l'assainissement des eaux usées du territoire relève d'obligations réglementaires et des prescriptions du SDAGE (notamment pour l'atteinte du bon état des masses d'eau du bassin) ; elle est aussi plébiscitée par les acteurs locaux.

Les suivis de qualité des eaux ont aussi mis en évidence la présence de **produits phytosanitaires** dans les cours d'eau comme dans les eaux souterraines ; **la prise en compte de cette problématique apparaît ainsi importante sur le territoire** et va dans le sens de la **poursuite des actions entreprises dans le cadre du précédent contrat**. Notons que cette poursuite s'effectue déjà indépendamment d'autres démarches. En effet, de nouveaux programmes d'actions (Mesures Agro-Environnementales et Climatiques) ont été élaborés et se mettent en œuvre sur les deux PAEC (Projets Agro-Environnementaux et Climatiques) du territoire : amélioration des pratiques, plantation des haies, maintien de bandes enherbées, lutte contre l'érosion des sols... Le maintien de ces programmes d'actions est aussi souhaité par les acteurs locaux. La **poursuite des actions à destinations des utilisateurs non agricoles de pesticides et fertilisants** (collectivités, gestionnaires d'infrastructures, jardiniers amateurs...) apparaît aussi importante.

Les eaux pluviales peuvent aussi impacter la qualité des eaux en zones urbaines. Il pourrait ainsi être intéressant de généraliser la réalisation de schémas de gestion des eaux pluviales (en lien avec la thématique « hydraulique - inondation »), incluant un volet qualitatif concernant les risques de pollutions urbaines (hydrocarbures, métaux lourds...).

Enfin, le **lien entre l'hydrologie et la qualité des eaux** a aussi été souligné à plusieurs reprises : les faibles débits d'étiage impliquent un faible potentiel de dilution des rejets polluants par les cours d'eau et amplifie ainsi leurs impacts. La mise en œuvre d'actions visant à améliorer les conditions hydrologiques d'étiage se ferait aussi au bénéfice de la qualité des eaux.

Concernant la ressource en eau et l'hydrologie

Tel que cela a été précisé, la pression de prélèvement demeure relativement peu importante sur le territoire ; la gestion de la ressource en eau n'a ainsi jusqu'à présent pas été identifiée en tant qu'enjeu prioritaire pour le bassin versant.

Toutefois, **cette problématique pourrait devenir plus prégnante à l'avenir** ; ceci a été souligné par plusieurs acteurs du territoire (augmentation des assecs, nécessité de prise en compte de la démographie et de son évolution dans la gestion de la ressource en eau...).

A ce titre, plusieurs axes d'actions pourraient être envisagés :

- **en faveur de l'hydrologie**, fortement impactée, en étiage, par le système de la Dombes : optimisation du fonctionnement hydrologique (incluant le maintien de l'entretien du réseau secondaire mais aussi une réelle réflexion sur la gestion des étangs en collaboration avec les structures concernées, sur la préservation des zones humides et de leur rôle dans le soutien d'étiage, sur la préservation des sources...). Comme précisé dans le paragraphe précédent, la prise en compte de cette thématique se ferait aussi au bénéfice de la qualité des eaux et, plus globalement, des milieux aquatiques ;
- **en faveur de la gestion de la ressource en eau**, en veillant notamment à éviter l'implantation de nouveaux prélèvements susceptibles d'impacter la ressource superficielle et en améliorant des systèmes existants (notamment concernant l'alimentation en eau potable : amélioration des rendements des réseaux de distribution en particulier).

Concernant la gestion des inondations

Les études spécifiques post-crués de 2008-2009 ont proposé plusieurs interventions et aménagements visant à limiter les risques d'inondation. Toutefois, la pertinence de ces opérations en regard des coûts importants que leur mise en œuvre nécessite reste à analyser.

Face aux montants à engager pour la réalisation d'aménagements « lourds », deux axes d'actions concrètes pourraient être privilégiés :

- l'axe « **prévention / anticipation** », passant notamment par la réalisation des PCS par les communes pour lesquelles cette procédure a été rendue obligatoire (avec une assistance du syndicat et des services de l'Etat pour leur élaboration) et par l'information préventive et la sensibilisation (visant notamment à maintenir une culture du risque) ;
- l'axe « **réduction de la vulnérabilité** » des habitations privées, des Etablissement Recevant du Public (ERP) et des activités économiques des zones exposées au risque d'inondation : il pourrait ainsi être envisagé de mener des diagnostics de vulnérabilité des bâtiments concernés (éventuellement sous la forme d'une étude globale coordonnée par le syndicat) puis de réaliser des travaux / aménagements adaptés et localisés (sous maîtrise d'ouvrage des propriétaires de chacun des bâtiments concernés).

La préservation voire la restauration de **champs naturels d'expansion des crues** en amont des zones urbaines, plus sensibles, constitue aussi un axe à privilégier.

En complément, la généralisation de **schémas directeurs de gestion des eaux pluviales** (à l'échelle des intercommunalités) permettrait de mieux gérer les risques liés au ruissellement pluvial, dont l'impact a été souligné lors des derniers épisodes d'inondation.

Concernant la restauration et l'entretien des cours d'eau

Concernant la restauration hydromorphologique des cours d'eau, une **étude spécifique est en cours**. Le PDM du SDAGE recommande la mise en œuvre d'une « opération de restauration de grande ampleur » sur la Chalaronne aval ; **il apparaît toutefois pertinent d'attendre les conclusions de cette étude avant de se prononcer sur les éventuelles actions à réaliser de ce point de vue sur les cours d'eau**. Les éléments de diagnostic de l'état géomorphologique ont permis de mettre en évidence des secteurs plus ou moins dégradés (état moyen à mauvais) sur la Chalaronne (sur le tronçon en amont de Villars-les-Dombes puis sur plusieurs secteurs du linéaire entre Châtillon-sur-Chalaronne et la Saône) ainsi que sur le Moignans amont. Les premières recommandations de cette étude concerneraient :

- l'amélioration de la connaissance concernant la provenance des sédiments fins (nature des sols, activités agricoles...) dégradant l'état morphologique de la Chalaronne amont ;
- la restauration morphologique des secteurs dégradés de la partie aval de la Chalaronne.

La préservation/restauration morphologique des cours d'eau est transversale et les actions devront s'articuler avec la gestion des inondations, des zones humides, la qualité de l'eau, la continuité...

Le maintien d'**opérations d'entretien de la végétation de berge** sur le territoire apparaît primordial. Les actions menées ont parfois fait l'objet de critiques, concernant notamment le niveau d'intervention. Les interventions pratiquées se doivent toutefois de répondre à des enjeux spécifiques relevant de l'intérêt général et non d'intérêts particuliers. Il faut donc que ces enjeux et les objectifs qui en découlent soient clairement définis et affichés afin de légitimer les opérations d'entretien et le niveau d'intervention pratiqué. La communication, et notamment l'explication du choix des interventions et de leurs modalités auprès des communes et des riverains, pourraient être garantes d'une meilleure acceptation de ces opérations, d'autant que ces actions devront vraisemblablement être prioritaires à l'avenir en regard du coût qu'elles représentent.

En tout état de cause, la définition de ces enjeux et objectifs doit découler d'une **vision globale de gestion à l'échelle du bassin versant** que seul le syndicat peut revendiquer, ce qui le rend légitime pour mettre en œuvre ce type de programme de restauration et d'entretien.

La question de la **participation financière des riverains** pourrait être soulevée et discutée, éventuellement dans le contexte de la réflexion sur la mise en œuvre de la compétence GEMAPI. La décision relève in fine d'une orientation politique, destinée à responsabiliser les propriétaires riverains quant à leurs obligations (avec toutefois la difficulté de demander une participation pour des travaux qui ne correspondent pas nécessairement à leurs propres attentes mais répondent à un objectif d'intérêt général). Rappelons, concernant ce point et tel que précisé dans le rappel du cadre réglementaire que, sur les sections de cours d'eau dont l'entretien est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche peut être exercé par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Concernant la restauration de la continuité écologique

Les ouvrages prioritaires vis-à-vis de la restauration de la continuité écologique, localisés sur la Calonne, ont été traités ou devraient l'être à moyen terme (pour celui du pont de la RD 17, propriété du département). Le niveau de priorité de cet enjeu est de ce fait moins important que par le passé. Plusieurs ouvrages sont toutefois toujours présents sur les cours d'eau du territoire et peuvent perturber la libre circulation des espèces, des sédiments et des écoulements. Ils perturbent aussi, de ce fait, la qualité des eaux. L'étude hydro-géomorphologique apportera des éléments concernant les actions nécessaires au rétablissement d'un transit sédimentaire correct. Concernant les écoulements, cette thématique sera traitée dans l'enjeu relatif à l'hydrologie (réflexion globale à mener).

A ce stade, il pourrait être envisagé d'intervenir sur des ouvrages pour lesquels aucun usage n'est associé et qui ne jouent pas de rôle du point de vue de l'hydromorphologie du cours d'eau (maintien du profil / stabilité...).

Concernant la préservation des zones humides

Les services rendus par les zones humides sont multiples et liés à la préservation et la restauration de leurs fonctionnalités ; ces zones humides sont nombreuses sur le territoire tels qu'en témoignent l'inventaire départemental et l'inventaire complémentaire en cours des petites zones humides. Les opérations à mener pour assurer leur préservation seraient :

- la **finalisation de l'inventaire en cours**, incluant la cartographie des zones répertoriées ainsi que, si possible, de leur espace de bon fonctionnement,
- la prise en compte de ces milieux dans les **documents d'urbanisme** (intégration de leur cartographie dans les PLU et classement en zones naturelles). Notons que, cette action ne relevant pas du simple fait du SRTC nécessite la mise en place de partenariat d'action avec les structures porteuses de démarches de développement territorial sur le territoire (notamment SCOT)
- la **sensibilisation des propriétaires** à la préservation de ces milieux (éviter le remblaiement ou le drainage, conserver une ceinture végétale autour des étangs, etc.),
- la mise en œuvre de **plans de gestion** (incluant éventuellement des acquisitions foncières) pour les zones présentant un intérêt patrimonial et/ou menacées. Au préalable, il serait pertinent de réfléchir à la mise en œuvre d'une stratégie de préservation de ces zones humides à l'échelle du territoire, notamment en menant un travail de priorisation, en terme de gestion, de préservation, en fonction de critères de fonctionnalité, de pressions, de niveau de protection, de manière à prioriser les interventions.

Concernant la valorisation des milieux

Il ne s'agit pas ici d'une thématique identifiée comme prioritaire sur le territoire. Elle a rencontré de plus des difficultés de mise en œuvre lors du premier contrat de rivière. Toutefois, la valorisation des milieux peut constituer un bon vecteur de communication et de sensibilisation à leur préservation, et ne doit à ce titre pas être négligée.

Parmi les axes envisageables figure notamment le fait d'étudier, en collaboration avec les acteurs du tourisme, les possibilités de créer de nouveaux sentiers de randonnée (l'office de tourisme inter-

communal s'étant fait le relai d'un manque de sentiers dédiés souligné par des usagers). Si cet axe ne constitue pas une priorité dans le cadre d'une future démarche, en regard des autres enjeux du territoire, certaines opportunités pourraient se présenter et ainsi être rattachées à une procédure globale (sous réserve d'identifier une maîtrise d'ouvrage appropriée et des possibilités de financement).

En conclusion...

Les problématiques dont il apparaît souhaitable de se préoccuper sur le territoire, tant du point de vue des exigences des milieux (et de l'atteinte du bon état des masses d'eau) que de celui des attentes des acteurs locaux, sont donc **multiples** et peuvent, pour un certain nombre, être considérées **prioritaires** :

- l'amélioration de l' **assainissement collectif** (stations d'épuration et réseaux de collecte) et de l' **assainissement non collectif** ,
- la lutte contre les **pollutions par les pesticides et les nitrates** , notamment d'origine agricole, mais aussi non agricole,
- l'amélioration des **conditions hydrologiques en étiage** , notamment sur les parties amont des cours d'eau,
- l'amélioration des caractéristiques hydromorphologiques des cours d'eau (en fonction des conclusions de l'étude spécifique en cours),
- la poursuite des opérations d' **entretien de la végétation de berge** ,
- la poursuite des opérations d' **entretien du réseau secondaire de la Dombes** ,
- les actions de **connaissance et de préservation des zones humides** ,
- la mise en œuvre d'opérations de **réduction de la vulnérabilité** vis-à-vis des crues pour les zones exposées,
- la mise en œuvre des **plans communaux de sauvegarde** pour les communes exposées au risque d'inondation,
- la généralisation des **schémas directeurs de gestion des eaux pluviales** .

IV. Les démarches envisageables pour la prise en compte des enjeux

IV.1. Les démarches et projet en cours sur le territoire

Tel que cela est précisé dans le chapitre relatif aux partenariats à développer (paragraphe V.2 page 43), le territoire de la Chalaronne recouvre pour partie **certaines autres démarches de développement territorial ou de gestion de l'eau**. Plusieurs actions peuvent en effet être portées, sur la gestion de l'eau, par exemple, par l'APPED (Association de Promotion du Poisson des Etangs de la Dombes) ou d'autres structures.

A l'échelle des deux PAEC (Projets Agro-Environnementaux et Climatiques) du territoire, de nouveaux programmes de mesures (**MAEC - Mesures Agro-Environnementales et Climatiques**) ont été mis en œuvre :

- PAEC Chalaronne aval, porté par le SRTC,
- PAEC Dombes Saône, porté par le Syndicat Mixte Avenir Dombes Saône puis la communauté de communes Dombes.

Un **programme LEADER**, porté par la communauté de communes Dombes (initialement porté par le Syndicat Mixte Avenir Dombes Saône), est mis en œuvre sur le territoire Dombes Saône. Il permet de bénéficier de subventions européennes destinés à contribuer au projet de développement rural du territoire. En l'occurrence, les axes stratégiques retenus pour le territoire sont les suivants :

- La valorisation des ressources agricoles et environnementales du territoire,
- La territorialisation de l'économie (économie locale, de proximité ; tourisme).

Ce programme a en permis d'abonder les subventions accordées par les autres partenaires financiers dans le cadre de certaines actions du contrat de rivière (plantation de haies, lutte contre les pollutions par les pesticides et les nitrates). D'autres actions peuvent être éligibles (aménagement / entretien de fossés, gestion de milieux...).

Enfin, sous l'impulsion de la Région Auvergne-Rhône-Alpes un **contrat de territoire se met en place à l'échelle de la Dombes**, incluant le territoire de la Chalaronne. Le contrat de territoire Dombes se développera autour de quatre axes :

- L'accompagnement des exploitations et des filières piscicoles et agricoles,
- L'accompagnement de la ruralité, des bourgs -centres et de l'économie de proximité afin de renforcer les services de proximité,
- La préservation du cadre de vie, de la biodiversité par une politique environnementale adaptée,
- Le développement d'un tourisme qui fait sens à la mesure des potentialités du territoire.

Doté de 25 millions d'euros (12,5 de la Région et 12,5 du Département) pérennisés sur cinq ans, et inscrit dans le Contrat de Plan Etat-Région, il viendra se substituer aux contrats de territoire classiques. Son objectif est de mettre en valeur l'action de la Région et du Département au service du

territoire de la Dombes, sans aucune contribution de fonctionnement des communes et en consacrant un maximum de fonds à l'investissement. Ce contrat n'a pas de liste fermée d'opérations, mais se base sur un dialogue constant pour rajouter les projets jugés pertinents par le terrain au fil de l'eau. Si des axes forts du projet peuvent être dégagés à la mise en œuvre de ce contrat, une souplesse est offerte pour l'inscription de projets en cours de contrat.

Dans le cadre de ce contrat, plusieurs actions ont été proposées par le SRTC, dans la continuité des interventions menées dans le cadre du contrat de rivière :

- programme de restauration du réseau secondaire dans le secteur de la Dombes,
- programme de restauration / création de mares et d'abreuvoirs,
- programme de plantation de haies,
- interventions visant la restauration de la continuité au niveau de seuil.

A ce jour toutefois, le SRTC n'a pas reçu d'accord quant à la possibilité d'intégrer ces actions dans le cadre du contrat de territoire.

Les démarches et projets en cours sur le territoire ne permettent toutefois pas d'apporter une réponse à l'ensemble des enjeux identifiés et décrits au chapitre précédent.

Précisons de plus qu'à l'échelle du territoire de la Chalaronne, une réflexion a été engagée concernant l'exercice des missions relevant de la **compétence GEMAPI** (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations).

IV.2. La position des principaux partenaires financiers

L'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée & Corse

L'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée & Corse (AERMC) constitue le **principal financeur des actions sur les milieux aquatiques**. Elle propose, au travers de ses **programmes d'intervention**, des possibilités de financement des actions entrant dans le champ de sa politique et en priorité, pour que soient menées les actions inscrites au Programme de Mesures (PDM) du SDAGE et à sa déclinaison opérationnelle que constituent le PAOT (plan d'actions opérationnel territorialisé). Le programme d'intervention en cours s'étend sur la **période 2013-2018** (programme d'action 2013-2018 – Sauvons l'Eau !).

Dans ce même cadre, l'Agence de l'Eau propose **différents outils de contractualisation** avec les territoires afin de mettre en œuvre des programmes d'actions et y apporter leur contribution financière. En particulier, ces outils de contractualisation peuvent être :

- des contrats de milieu (contrat de rivière par exemple), avec une programmation multithématique et pluriannuelle (en moyenne de 5 à 6 ans), permettant de garantir une gouvernance de l'eau sur le territoire sur la période de la démarche ;
- des contrats plus « souples » (ne nécessitant en particulier pas la procédure d'agrément d'un contrat de rivière mais simplement une validation par la Commission des Aides de l'Agence

de l'Eau). Ces derniers peuvent être mono ou pluri-thématiques et s'établir sur un temps plus court (1 à 2 ans).

Afin de pouvoir bénéficier d'une procédure « contrat de rivière » dans les conditions financières du programme d'interventions 2013-2018, le projet de contrat doit être finalisé et soumis au Comité d'Agrément avant mi-2017. Au-delà de cette date, la demande sera instruite au titre du futur programme d'interventions, suite à son approbation (à partir de 2019). Dans ce cadre, l'AERMC s'engage sur des montants de participations financières sur la première moitié du contrat de rivière ; elle se réserve la possibilité de réajuster ses subventions sur la deuxième partie de la démarche (en fonction de l'état d'avancement, des conclusions du bilan à mi-parcours, du nouveau programme de mesures).

L'AERMC est aussi à même de **soutenir financièrement les postes** participant à la réalisation de ces actions ; les postes d'animation agricole ne devraient toutefois plus bénéficier d'aides de la part de l'Agence de l'Eau. A noter que, dans une période inter-contrat, le financement de ces postes peut a priori perdurer.

A noter aussi que le positionnement de l'Agence de l'Eau concernant les possibilités de financement de certaines actions ne correspondant à une typologie d'actions « classiques » (opérations « expérimentales » de lutte contre les pollutions diffuses, de restauration morphologique par exemple, pour lesquelles les bénéfices pour les milieux restent à évaluer) peut être délicat à ce stade ; ces possibilités doivent être étudiées au cas par cas.

La **position de l'Agence de l'Eau** concernant le territoire de la Chalaronne est de favoriser le maintien d'une **gestion concertée** à l'échelle du bassin, de préférence étendue aux **bassins « orphelins » limitrophes** (cf. paragraphe IV.3 page 39).

Parmi les pistes évoquées, l'AERMC serait favorable à la mise en œuvre d'un **nouveau contrat de rivière** et juge pertinent qu'une telle démarche soit **portée par le SRTC**. Au vu des échéances nécessaires à l'élaboration de cette nouvelle procédure, celle-ci serait vraisemblablement engagée dans le cadre du futur programme d'intervention (à compter de 2019). Toutefois, une **lettre d'intention** (lettre de candidature à une nouvelle démarche de contrat de rivière) pourrait être adressée au Comité de Bassin dès la fin de l'étude « bilan – évaluation » afin que le SRTC manifeste son intention d'engager une nouvelle procédure sur son territoire. Par ailleurs, l'intérêt d'un contrat de rivière en regard d'autre procédure est le maintien d'une gouvernance pour le territoire (en l'occurrence, d'un comité de rivière) ainsi que, vis-à-vis des financements accordés par l'Agence de l'Eau, de bénéficier de taux de participation bonifiés pour certaines opérations.

Dans l'intervalle de temps, plusieurs actions pourraient être poursuivies et bénéficier de subventions de la part de l'Agence de l'Eau si elles rentrent dans le cadre des opérations financées au titre du programme d'intervention en cours. L'opportunité de mettre en œuvre un contrat de partenariat (contrat « court » dans cet intervalle de temps) a être envisagée, sur la base d'un programme d'actions portant sur une ou quelques thématiques identifiées, et soumis à validation de la Commission des Aides. Toutefois, les possibilités d'un tel contrat, dans le cadre du programme d'intervention en cours, semblent compromises. Concernant le financement d'actions éligibles sous forme de bonification (entretien de la ripisylve par exemple), les subventions demeureraient conditionnées à la

réalisation d'actions considérées prioritaires par l'Agence de l'Eau (en particulier : restauration de la continuité, restauration hydromorphologique).

Tel que spécifié auparavant, les subventions accordées au postes de l'équipe du SRTC (hors animation agricole a priori) pourraient être maintenues dans l'intervalle de temps entre les deux contrats.

Le Département de l'Ain

Le Conseil Départemental de l'Ain constitue aussi un **partenaire financier important** dans le cadre des démarches de gestion de l'eau et des milieux aquatiques. Il intervient au travers de ses **politiques « Eau » et « Plan Nature » (Espaces Naturels Sensibles)** et peut apporter des aides notamment sur des actions portant sur la restauration géomorphologique, la lutte contre les pollutions diffuses, la plantation de haies, la préservation des zones humides...

Le Département se déclare tout à fait **favorable à la mise en œuvre d'une nouvelle procédure contractuelle** sur le territoire, dans laquelle il pourra s'engager, et dont la forme devra être réfléchie (contrat de rivière, contrat territorial). Le Département estime aussi que le **SRTC a un vrai rôle à jouer** sur le territoire, dans une logique de **gestion concertée à l'échelle du bassin versant**.

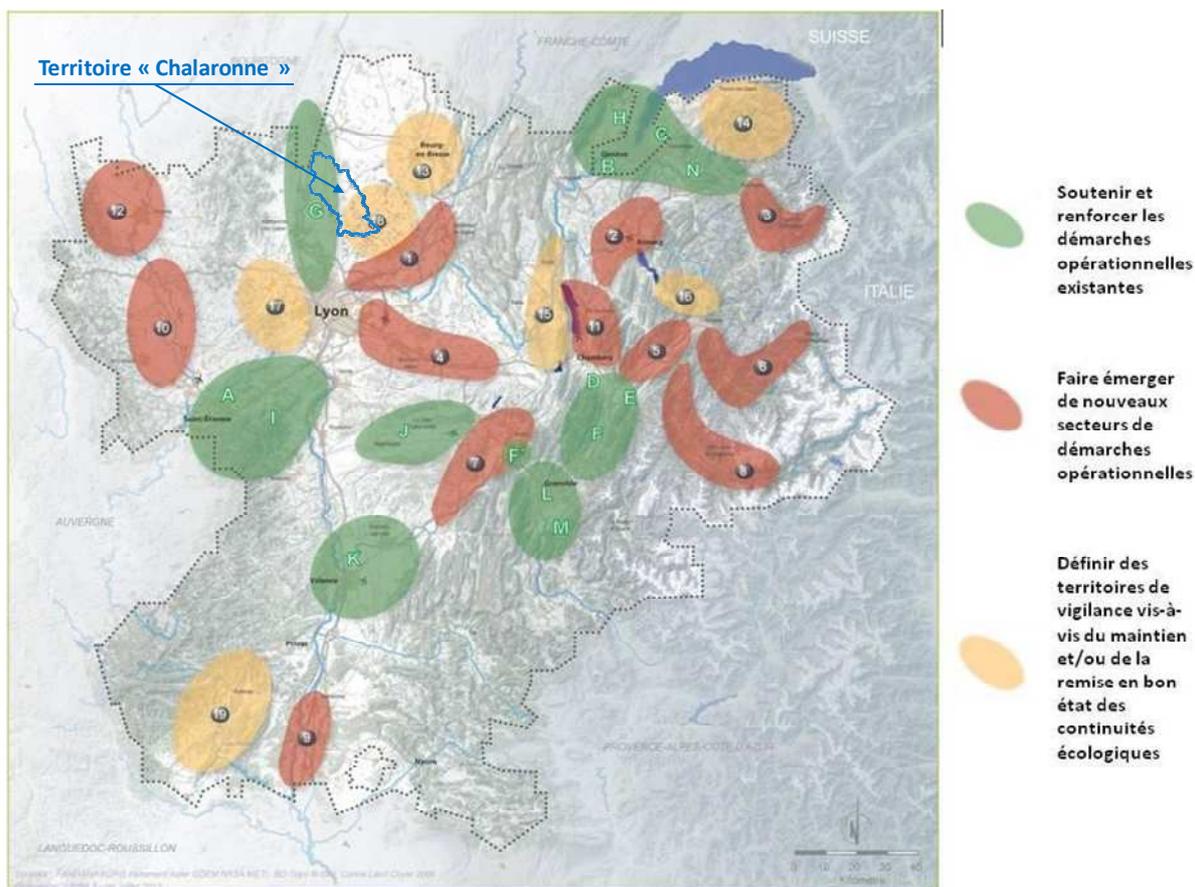
Dans l'intervalle de temps entre la fin du contrat 2008-2015 et une nouvelle démarche, afin de **maintenir la dynamique** engagée sur le territoire, le Département peut accompagner la **mise en œuvre d'actions hors procédure contractuelle**, dans la mesure où ces actions entre dans les lignes de financement de leurs politiques « Eau » et « Nature ».

Concernant les **postes**, le Département a pendant plusieurs années accordé une aide financière aux structures. Désormais, au vu de sa politique de réduction des dépenses de fonctionnement, **sa politique de soutien financier à ces postes a été supprimée en 2017**.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes

Depuis 2014, la Région Rhône-Alpes (aujourd'hui Région Auvergne-Rhône-Alpes) a modifié ses modalités d'aides, privilégiant le financement d'actions dans le cadre de Contrats « Vert et Bleu » (nouvel outil régional dédié à la Trame Verte et Bleue - TVB) élaborés à l'échelle de secteurs d'intervention prioritaires pour la mise en œuvre du SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique). Il s'agit au travers de démarches contractuelles de mobiliser prioritairement les financements, les moyens techniques et les dispositifs sur ces secteurs.

Les secteurs d'intervention prioritaires sont identifiés vis-à-vis des enjeux cumulés sur le territoire. Deux niveaux de priorité ont été définis : les zones en vert sur lesquelles des démarches étaient déjà engagées et les zones en rouge sur lesquelles des démarches opérationnelles sont à impulser au cours de cette période. Le territoire de la Chalaronne n'est pas inclus dans ces secteurs prioritaires (cf. extrait cartographique suivant) ; seule la partie aval est incluse dans le secteur « Val de Saône » pour lequel il convient de soutenir et renforcer les démarches opérationnelles existantes. Le secteur de la Dombes est quant à lui identifié au sein du SRCE comme « territoire de vigilance » vis-à-vis du maintien ou de la remise en bon état des continuités écologiques.



Secteurs d'intervention prioritaires pour la mise en œuvre du SRCE

De plus, tel que précisé auparavant (cf. paragraphe IV.1 page 34), un **contrat de territoire « Dombes »** est en cours d'élaboration, sous l'impulsion de la Région, autour des thèmes relatifs aux filières piscicoles et agricoles, à la ruralité, au cadre de vie – biodiversité et au tourisme).

Plusieurs actions ont été proposées par le SRTC concernant plusieurs interventions (concernant le réseau secondaire, les mares, les abreuvoirs, les haies et la continuité), sans garantie toutefois, à ce jour, de pouvoir bénéficier des subventions accordées dans le cadre de ce contrat de territoire.

IV.3. La question du périmètre

Le contrat de rivière des territoires de Chalaronne 2008-2015 a porté sur le bassin versant de la Chalaronne et sur celui de petits cours d'eau affluents de la Saône et contigus à celui de la Chalaronne (Avanon, Jorfon, Petite Calonne, Râche, Calonne). Le périmètre de ce contrat de rivière figure sur la cartographie ci-contre (territoire « Chalaronne »).

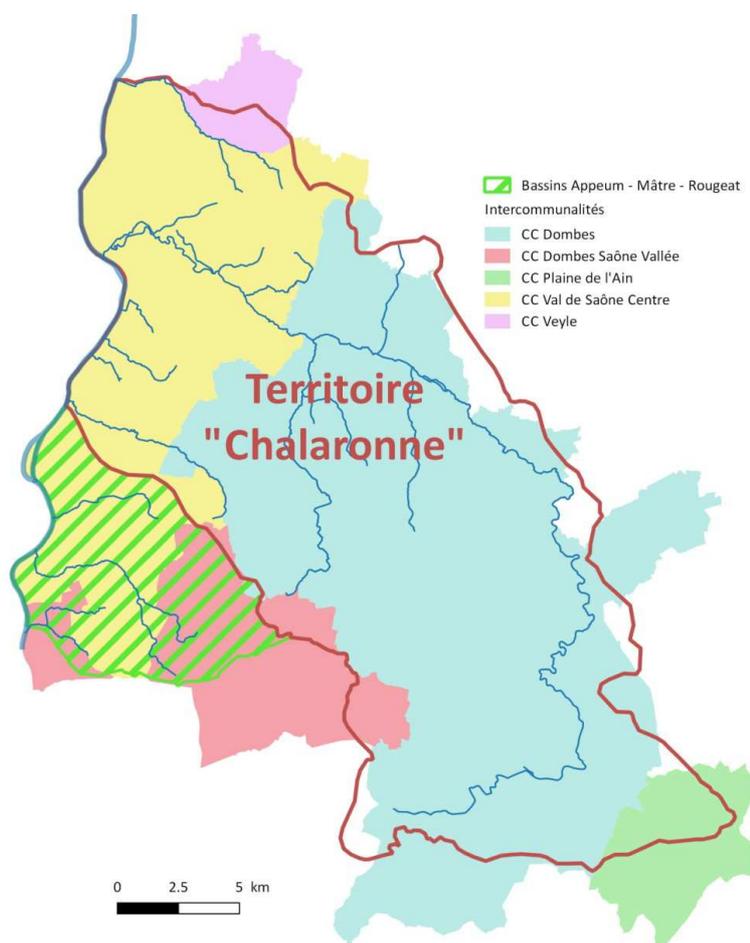
Plusieurs petits bassins versants affluents de la Saône, localisés au sud du territoire de la Chalaronne, ont été identifiés en tant qu'orphelin de démarche et de structure de gestion. Il s'agit, du nord au sud, des bassins de l'Appéum, de la Mâtre et du Rougeat.

Ces bassins versants s'étendent sur le **périmètre d'intercommunalités** (Communautés de Communes Val de Saône Centre et Dombes Saône Vallée) **déjà intégrées au territoire « Chalaronne »**.

Ces territoires « orphelins » ont été identifiés dans le contrat de rivière « Saône » porté par l'EPTB Saône-Doubs, qui a sollicité le SRTC pour y envisager la mise en œuvre d'actions (enjeux non prioritaires à l'échelle de l'EPTB, compétences techniques « rivière » du SRTC). Aussi, afin d'identifier les enjeux et problématiques liées à l'eau sur ces bassins versants et à la demande des élus locaux, **le SRTC a engagé sur ce territoire, une étude de diagnostic, de définition d'une stratégie de gestion et d'élaboration d'un programme d'actions pluri-thématique**. Cette étude est en cours de réalisation ; à ce stade, les enjeux n'ont pas été définitivement identifiés. Toutefois, ils sont vraisemblablement **proches de ceux du territoire de la Chalaronne** : pollutions diffuses, désordres morphologiques, problématique « inondation » notamment à Messimy-sur-Saône, manque d'appropriation des cours d'eau par les habitants et volonté de valorisation de ces milieux...

Il serait de ce fait intéressant et pertinent qu'une future démarche de gestion opérationnelle de l'eau et des milieux aquatiques sur le territoire de la Chalaronne englobe ces territoires orphelins, sur la base du programme d'actions en cours d'élaboration, et sous réserve des volontés politiques locales.

Ces territoires, limitrophes de celui de la Chalaronne et localisés sur des intercommunalités communes, pourraient ainsi **bénéficier des compétences et de l'expérience du SRTC et de son équipe technique.**



IV.4. Les recommandations de l'équipe d'étude

Les enjeux identifiés sur le territoire, et décrits au paragraphe III pages 20 et suivantes, sont **multiples**, tant du point de vue des exigences des milieux (et de l'atteinte du bon état des masses d'eau) que de celui des attentes des acteurs locaux. **Les démarches et projets en cours sur le territoire ne permettent de les traiter que partiellement.**

Il nous apparaît de ce fait important qu'une **nouvelle procédure contractuelle** soit mise en œuvre sur le territoire et qu'elle prenne en compte **l'ensemble des enjeux à traiter** (démarche multithématique). Cette recommandation rejoint le souhait des élus du territoire et celui des partenaires financiers. En l'occurrence, il nous paraît pertinent que le territoire en question **englobe les bassins « orphelins » de l'Appéum, de la Mâtre et du Rougeat.**

Une telle procédure faciliterait de plus l'accès aux subventions auprès des partenaires financiers qui s'engageraient dans la démarche.

A l'examen des enjeux identifiés et des délais nécessaires pour mettre en œuvre certaines actions, une **programmation longue** (a minima 5 ans) serait préférable pour ce territoire. L'évaluation a de plus montré la forte dépendance du SRTC vis-à-vis des financements extérieurs. Par ailleurs, **la durée de programmation déterminera l'ambition qui pourra être donnée aux objectifs du contrat.** La réalisation de certaines actions telles que demandées au SDAGE (restauration hydromorphologique, lutte contre les pollutions diffuses, préservation des zones humides...), nécessitant des étapes préalables longues (par exemple relatives à la maîtrise foncière), ne pourra porter ses fruits qu'aux termes de plusieurs années d'animation, et donnera lieu à un important travail administratif et financier dont les délais de réalisation sont incompressibles.

Une nouvelle procédure contractuelle pourrait prendre la forme d'un **contrat de rivière** ou d'un **autre type de démarche multithématique** (contrat territorial...).

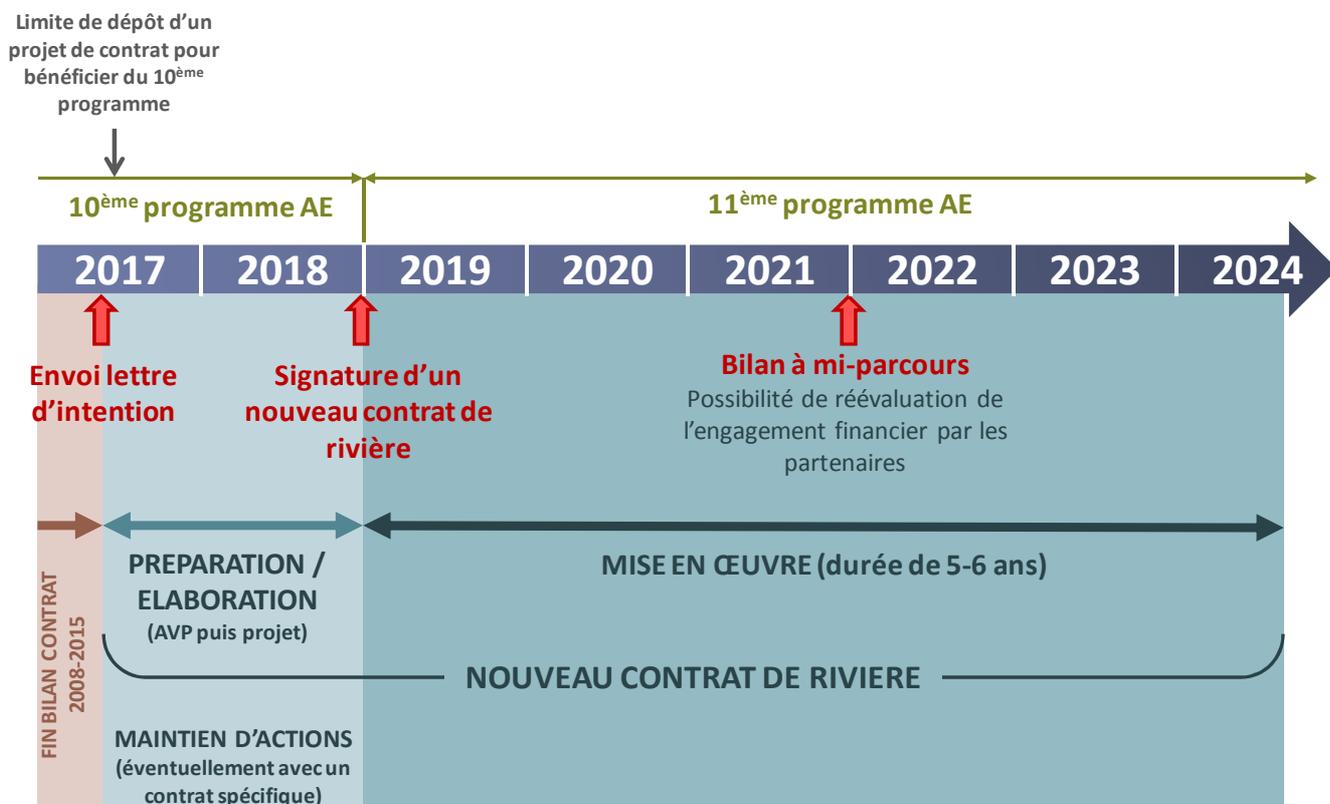
Dans l'optique de mise en œuvre d'un nouveau contrat de rivière², et au vu des délais nécessaires à l'élaboration d'un nouveau programme d'actions mis en regard des échéances relatives aux programmes d'intervention de l'Agence de l'Eau, il conviendrait :

- **d'adresser une lettre d'intention au Comité de Bassin Rhône-Méditerranée** (cf. modèle en annexe 2) rapidement après la finalisation de l'étude « Bilan – Evaluation », sur la base des enjeux identifiés ;
- **d'élaborer un nouveau programme d'actions multithématiques**, sur une durée de 5-6 ans, qui pourraient faire l'objet d'une contractualisation début 2019 (afin de bénéficier d'un engagement financier de l'Agence de l'Eau dans le cadre de son futur programme d'intervention) ;
- **de poursuivre la réalisation d'actions dans la période « inter-contrat »** afin de maintenir la dynamique engagée, soit en bénéficiant de subventions hors contrat, soit en s'engageant avec les partenaires financiers dans un contrat thématique court³ (sur la période mi-2017 à fin 2018).

² Cf. logigramme des étapes d'élaboration en annexe 2

³ L'éventualité d'une contractualisation « courte » dans l'intervalle « inter-contrat » semble toutefois compromise en regard des possibilités de contractualisation de l'Agence de l'Eau dans le cadre du programme d'intervention en cours.

Dans le cas de la mise en œuvre d’un nouveau contrat de rivière, et sur la base des éléments précédemment exposés, le planning prévisionnel suivant (indicatif) pourrait être envisagé.



V. Les recommandations relatives aux modes de fonctionnement d'une future démarche

V.1. Le portage à venir

Aujourd'hui, le SRTC est un EPCI au statut de Syndicat Mixte. Il est composé de 2 communautés de communes et de 28 communes. Il est porteur des compétences études et travaux et exploitation des travaux sur les bassins versant de la Chalaronne, de la Calonne, de la petite Calonne, de l'Avanon, du Râche et du Jorfond ainsi que sur leurs affluents. Ses interventions visent :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau, y compris leurs accès
- L'étude sur l'implantation d'ouvrages de protection
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que les formations boisées riveraines
- La mise en œuvre ou la participation à des actions visant à maîtriser le ruissellement et à lutter contre l'érosion des sols (hors zones urbaine) ; à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau et en particulier la lutte contre les pollutions diffuses, les pollutions ponctuelles et la réduction à la source
- L'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs complémentaires de suivi de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- La mise en œuvre des dernières actions du contrat de rivières

Dans le cadre de la mise en place de la compétence GEMAPI à l'échéance du 1^{er} janvier 2018, il conviendra d'abord d'examiner la pertinence d'un transfert de tout ou partie de ces compétences par ses membres (communautés de communes) au SRTC, ou d'une délégation si le SRTC est labellisé « EPAGE » (Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau). Ce travail doit être conduit avec les communautés de communes membres du SRTC ou concernées par le territoire du contrat de rivière, en tenant compte du fait que certaines d'entre elles ont récemment fusionné (notamment Communauté de Communes de la Dombes et Val de Saône Centre).

La réflexion doit intégrer de ce fait également la vocation et l'intérêt du SRTC à envisager l'obtention du label « EPAGE », sachant que celui-ci répond d'ores et déjà à la plupart des critères posés dans le cadre de la doctrine en cours de validation par le Comité de bassin Rhône Méditerranée et la Mission d'appui. A ce stade de l'avancement des différentes démarches (SDCI, processus GEMAPI...) et au regard de ce que porte déjà comme compétences le SRTC, il nous semble pertinent que le syndicat se porte candidat au label d'EPAGE.

Portage politique

Concernant le portage politique de la démarche, l'évaluation a montré l'**importante légitimité acquise par la structure** sur le territoire grâce notamment à la **stabilité et au portage du portage politique**. Ce portage est lui-même dû à une stratégie de pilotage et de concertation permettant

l'implication sur la durée d'un cercle d'élus moteurs. Le maintien de cette organisation paraît tout à fait nécessaire.

Dans le cas d'une future adhésion des communautés de communes au SRTC, devra se poser la question de la **représentation des élus au syndicat**. En effet, ce type d'organisation voudrait que ne siègent au conseil syndical que les délégués des communautés de communes adhérentes, réduisant de manière importante le nombre de représentants politiques dans les instances de décision. Par ailleurs, ceux-ci peuvent appartenir à des communes extérieures au bassin versant et se trouver relativement éloignés des préoccupations territoriales en matière de gestion de l'eau. Cette organisation peut s'avérer limitée en termes de partage et d'appropriation politique, les élus impliqués dans la première démarche ne pouvant plus être présents dans les instances des décisions. Au-delà, c'est aussi les modalités de relais auprès des communes qui doivent être interrogées de manière à ce que les élus locaux puissent continuer à obtenir les informations relatives à la démarche aussi facilement que lorsqu'ils étaient réunis en conseil syndical. Pour cela, nous préconisons qu'un nombre minimum d'une quinzaine ou d'une vingtaine de représentants soit conservé au niveau du conseil syndical afin d'assurer un bon niveau de représentation de la variété du territoire. Il conviendra par ailleurs de pouvoir maintenir impliqués des élus qui souhaitent continuer à l'être (y compris s'ils ne siègent pas en conseil communautaire). Enfin, il s'agira de maintenir ouvertes aux élus locaux des instances plus spécifiques (comités de pilotage ou commissions thématiques) auxquelles certains élus impliqués et intéressés souhaiteraient participer. Afin d'assurer un relais d'information au niveau des communes, la tenue d'un comité de rivière régulier (voir ci-après) auquel seront invités l'ensemble des maires du territoire, prendra tout son sens.

V.2. Le pilotage et la concertation

Le maintien d'une instance pluraliste

Le travail évaluatif a mis en avant la pertinence de l'organisation de la concertation dans le cadre du premier contrat de rivière, celle-ci reposant sur une pluralité d'instances dont les objets et la composition s'adaptent en tous points au besoin de suivi et aux attentes et capacités de mobilisation des différents acteurs. Cette forme d'organisation a permis de maintenir une dynamique positive de travail et le développement de partenariats fructueux pour la démarche. En conséquence, il paraît tout à fait pertinent de conserver les différentes instances mises en place pour la programmation et le suivi des actions (comité de pilotage, groupes de travail, commissions thématiques), le tout avec le même pragmatisme (organisation au besoin).

Il a cependant également été noté l'absence regrettée de certains acteurs plus « éloignés » de la démarche à ce type d'instances (notamment chasse, pisciculture, associations environnementales et patrimoniales). A cet égard, la quasi-absence de comité de rivière destiné généralement à associer un cercle large d'acteurs a peut-être joué défavorablement.

Si la future démarche ne prévoira pas nécessairement la mise en place d'un comité de rivière (tel que stipulé dans le cadre des contrats de rivière), il nous semble cependant nécessaire de maintenir à l'avenir une instance globale et pluraliste de ce type sur le bassin versant. Elle sera en effet la garantie d'une pérennité des échanges et des relations au sein du large cercle partenarial que représentent les acteurs concernés par la gestion de l'eau à l'échelle du territoire. C'est aussi le lieu d'un suivi et d'une communication auprès d'acteurs plus éloignés de la démarche et peu touchés par les autres

instances (car n'étant pas impliqués directement dans la réalisation d'actions). Ajoutons que cette instance pourrait être la porte d'entrée dans la démarche de certaines associations du territoire (de patrimoine et de développement local) ayant exprimé le souhait en cours d'étude de développer un lien avec les activités du SRTC.

Des modalités d'association spécifiques vis-à-vis du territoire de la Dombes

Le premier contrat de rivière a vu l'engagement d'efforts importants en faveur d'une association des acteurs de la Dombes et d'un rapprochement de l'amont et de l'aval du territoire historiquement éloignés en termes de gestion de l'eau, de culture et d'identité (avec notamment l'intégration d'actions emblématiques comme la restauration des fossés au programme d'action du contrat et l'affichage d'une volonté de représentativité des instances de décision). En dépit de ce travail considéré pertinent par l'évaluation, on observe une moindre mobilisation des acteurs dombistes dans le cadre de la démarche.

En conséquence, il est préconisé que soient mis en place, des instances délocalisées destinées à organiser la participation des acteurs de la Dombes à la future démarche. Le rapprochement géographique pourra en effet être un facteur positif de mobilisation (les distances ayant été citées comme contraignantes dans le cadre du bilan), et la création d'un espace dédié d'échanges, une manière de reconnaître les spécificités de gestion de ce territoire. Ce travail pourra prendre effet dès la phase d'élaboration du second contrat de manière à recueillir les attentes mais aussi les contraintes d'actions des acteurs locaux et à construire un programme tenant compte des différents contextes de mise en œuvre.

Un travail de renforcement et d'optimisation des partenariats

Le territoire d'action du SRTC recouvre pour partie certaines autres démarches de développement territorial ou de gestion de l'eau avec lesquels un travail de clarification des rôles et de recherche des complémentarités d'action doit être mené afin de garantir une cohérence des interventions et/ ou d'éviter les doublons de gestion.

A ce titre, nous pouvons citer :

- Le **SCoT de la Dombes**, englobant le territoire de la communauté de communes de la Dombes,
- Le **SCoT Val de Saône – Dombes**, englobant le territoire des communautés de communes Val de Saône Centre et Dombes Saône Vallée.

La révision conjointe de ces deux Schémas de Cohérence Territoriale peut être l'occasion d'un rapprochement avec la future démarche portée sur le bassin versant de la Chalaronne. En effet, il appartient au SCOT d'intégrer dans le projet de territoire les démarches répondant aux objectifs de préservation et de restauration de milieux aquatiques promus par le SDAGE. Dans ce cadre, les thématiques des zones humides, des espaces de bon fonctionnement ou du risque d'inondation seront prises en compte.

- **les actions portées par l'APPED** (Association de Promotion du Poisson des Etangs de la Dombes), notamment le travail sur les usages des étangs et la révision du Truchelut.
- **le contrat de territoire Dombes** (cf. paragraphe IV.1 page 34).

- **les actions menées par l'EPTB Saône et Doubs.** Un travail d'échanges pourra être nécessaire de manière à s'assurer de la complémentarité des actions menées et de l'absence de doublons dans l'exercice des missions de chacun.
- **les actions menées par la Fédération des chasseurs et par l'ONCFS** (notamment projet « mares » cité en réunion **prospective**)
- **les associations patrimoniales** (notamment Initiative Communes) et les **offices de tourisme du territoire** qui ont exprimé le souhait lors des réunions de phase bilan et prospective de développer des liens opérationnels avec les actions du SRTC, notamment sur les volets de la mise en valeur du patrimoine et de la **sensibilisation**.

V.3. L'animation

L'analyse du fonctionnement a montré que le SRTC a su constituer une équipe en cohérence avec l'augmentation de ses champs d'intervention et la variété des thématiques traitées, en recrutant progressivement, entre 2003 (phase d'élaboration du contrat de rivière) et 2015, les membres de l'équipe actuelle.

Au delà, la stabilité et la cohésion de l'équipe en place ont permis le développement de partenariats fructueux entre techniciens sur le territoire et ont favorisé l'ancrage territorial de la démarche et du SRTC. A cet égard, l'évaluation a montré que la stratégie de s'adjoindre dès le démarrage du contrat les compétences d'un animateur agricole s'est avérée particulièrement pertinente car a permis de développer des relations de confiance avec les représentants agricoles et agriculteurs locaux donnant une lisibilité à la structure sur le territoire tout en développant des partenariats opérationnels avec les partenaires locaux. En termes de bilan, la mise en œuvre de ses compétences a permis la signature d'un nombre important de contrat MAE, et un très bon taux de réalisation sur les actions de réduction des pollutions diffuses.

En conséquence, il paraît évident de devoir maintenir et consolider l'ensemble des postes affectés au contrat de rivière, dans le cadre de la mise en œuvre d'une prochaine procédure.

Au-delà de la nécessité de voir durer une équipe dont le dimensionnement et les compétences étaient en adéquation avec les besoins et les objectifs fixés sur le territoire, l'exigence d'un maintien de l'animation en place répond aux enjeux et priorités de prospective visés aux paragraphes suivants. En effet, nombre d'actions relèvent du travail d'animation conséquent et spécifique. C'est le cas notamment du volet agricole réclamant un accompagnement au changement de pratiques. C'est également le cas d'actions de renaturation telle qu'attendues dans le SDAGE demandant un temps d'animation conséquent (travail d'argumentation auprès des acteurs locaux, travail sur la maîtrise foncière...). Par ailleurs, la perspective d'un agrandissement du périmètre (aux bassins « orphelins ») demanderait également un travail spécifique d'animation.

Enfin, les actions figurant à une nouvelle programmation, pourront justifier un travail de formation des personnels actuels : l'exercice complet des compétences GEMAPI réclamant une connaissance des actions de prévention contre les inondations et d'entretien des ouvrages. De même, le développement d'action de maîtrise foncière (dans le cadre d'action de préservation de zones humides ou de

renaturation de cours d'eau), appellent des compétences spécifiques pouvant justifier une formation.

V.4. La communication / sensibilisation

Aujourd'hui, une lecture stratégique de la communication (c'est-à-dire fondée sur des enjeux) dans le cadre d'une démarche de bassin versant recouvre au moins 3 niveaux distincts :

- **Une communication institutionnelle** avec pour vocation de faire connaître ces démarches, leurs objectifs, leurs étapes d'élaboration, la structure qui les porte. Elle permet aux procédures/démarches et aux structures qui les portent d'être connues et légitimées.
- **Une communication informative** qui a pour objectif de faire davantage valoir ce qui est fait, c'est-à-dire les thématiques traitées, les actions mises en œuvre, leurs résultats et effets (état d'avancement des démarches, actions menées, ...), ainsi que de favoriser l'existence d'une conscience de bassin versant et du sentiment d'appartenance associé, dans l'esprit de souscrire à une même dynamique de projet.
- **Une communication à visée de sensibilisation**, destinée à créer les conditions d'un changement de représentations, voire de comportements simples, autour d'une thématique (ex. : économies d'eau, réduction des rejets,...) ou d'un projet en particulier (ex. : effacement de seuils/continuité écologique, restauration hydromorphologique / dynamique naturelle de la rivière,...).

Sur la période du premier contrat de rivière, l'étude bilan a montré qu'une stratégie pertinente avait pu être mise en place, répondant à la fois aux différents registres évoqués ci-dessus et à la variété des groupes d'acteurs concernés par les actions de communication (partenaires directs, élus, riverains, agriculteurs, élèves...).

Par ailleurs, ces actions ont été le fruit d'une réflexion collective, soumise à une commission thématique dédiée, indicateur d'une attention particulière et concertée pour ce champ d'intervention.

Enfin, elles ont été largement appréciées et reconnues comme d'intérêt par une majorité d'acteurs.

En ce sens, il paraît nécessaire de **poursuivre les activités engagées et les réflexions collectives dont elles sont le fruit**. Les recommandations ci-après s'inscrivent donc dans la continuité des actions menées, et relèvent plutôt d'ajustements que d'innovations, l'intérêt étant plutôt de valoriser et d'optimiser l'existant que de disperser les forces et moyens.

Des actions d'information à destination des agriculteurs

L'écoute des acteurs du territoire a permis de constater des difficultés de lisibilité des actions du syndicat, particulièrement par la profession agricole pour qui la gouvernance autour des actions de réduction des pollutions diffuses ne paraît pas simple. Celle-ci engageait en effet les actions conjointes de la Chambre d'agriculture, du Syndicat Mixte Avenir Dombes Saône et du SRTC. Dans le cadre de la poursuite d'une démarche, et en fonction de la structuration de la gouvernance autour de la mise en œuvre du PAEC (suite à la dissolution du Syndicat Mixte Avenir Dombes Saône), un travail de clarification des rôles et des périmètres d'intervention pourrait être souhaitable afin de faciliter la compréhension des agriculteurs.

De même, on constate une difficulté chez ce public de lisibilité de l'ensemble de la démarche contrat de rivière. Une action d'information leur permettant de connaître les autres actions réalisées dans le cadre de la démarche pourrait être intéressante, particulièrement sur les volets entretien / restauration voire zones humides et morphologie qui peuvent les concerner au premier chef.

Des actions en cours à optimiser ou à valoriser

Certaines actions existantes peuvent faire l'objet de nouveaux usages.

- Site internet

Afin de valoriser le site internet, une mailing list pourrait être réalisée. Elle permettrait de répondre à la demande exprimée par certains acteurs d'une communication moins dense et plus pédagogique, tout en utilisant le site existant (pour favoriser son usage) et en favorisant un format moins coûteux en impression. Pratiquement, il s'agirait d'informer par mail les partenaires et élus du contrat de la mise en ligne de nouveaux articles ou documents sur le site internet. A cette fin une page ou un bandeau « actualités » du site pourrait être créé afin de mettre en avant des réalisations en cours ou à venir, des nouveautés (réglementations, évènements...).

Cette mailing list pourrait également être utilisée en tant que telle pour diffuser rapidement des informations, sans passer par le site internet. Plus "immédiate", cette forme de communication permet une information "flash" par mail sur des thématiques contextuelles qui peuvent impacter la démarche : réglementation, financements, appels à projets, expérimentations, réunions...

- Investissement presse et bulletins municipaux

L'évaluation a montré que les journaux locaux avaient été moins investis que sur d'autres bassins versant, et avec une certaine irrégularité dans le temps.

De manière à toucher un public plus large, il nous paraît important d'encourager la publication d'articles dans les journaux locaux et les bulletins d'information des mairies et EPCI. Elle permet de toucher un public large. De notre expérience, les communications dans les bulletins municipaux intéressent directement les habitants, et sont souvent plus lues que tous les autres types de documentation institutionnelle. Elles permettent de communiquer sur des enjeux s'exprimant à l'échelle de la commune (travaux, etc.) et de donner à voir des réalisations concrètes des démarches. Pour favoriser ces publications, il est indispensable (pour les bulletins municipaux) et préconisé (pour les journaux) d'élaborer un communiqué de presse et/ou de rédiger tout ou partie des articles (proposition d'articles type, rédaction d'un article sur l'action venant d'être réalisée dans une commune...). Une partie du travail de communication fourni pour le journal du syndicat ou pour les rapports d'activités pourra ainsi être reprise et valorisée sur d'autres supports.

- Sensibilisation dans les écoles

Le travail de communication / sensibilisation initié dans le cadre du contrat de rivière, à destination des scolaires doit être poursuivi et valorisé.

Au niveau des formations, une communication plus importante permettant d'informer largement de leur tenue, pourrait être envisageable de manière à mobiliser plus d'acteurs. L'évaluation a en effet montré que certains élus n'avaient pas toujours connaissance des actions réalisées dans les écoles de leur commune. A ce titre, il sera nécessaire de varier les supports de communication pour toucher le plus grand nombre : lettre d'info du Contrat, site internet, mailing, en réunion...

VI. En conclusion...

Les premières étapes de l'étude « Bilan – Evaluation – Perspectives » du contrat de rivière 2008-2015 ont permis de tirer un **bilan très positif de cette démarche** à plusieurs points de vue (taux de réalisation des actions, effets sur le milieu, engagement d'une dynamique territoriale, rôle et compétences du SRTC...).

Toutefois, autant du point de vue des attentes des acteurs locaux que de celui de l'exigence des milieux (notamment en vue de l'atteinte du bon état des masses d'eau), **plusieurs enjeux et problématiques restent à traiter sur le territoire**. La prise en compte de ces enjeux devra se faire dans le cadre opérationnel d'un programme d'actions, ce qui va dans le sens de la mise en œuvre d'une nouvelle **démarche multithématique de gestion de l'eau et des milieux aquatiques** sur le territoire. Le choix d'une **procédure contractuelle** semble adapté pour faciliter l'accès aux subventions de la part des différents partenaires financiers.

La mise en œuvre d'une nouvelle démarche permettrait de plus de **maintenir la dynamique territoriale** qui s'est engagée au cours du précédent contrat de rivière et que les élus souhaitent conserver.

Sur la question de l'échelle d'intervention, **la gestion concertée à l'échelle du bassin versant doit être conservée** : le périmètre d'une nouvelle procédure doit de ce fait avoir une **cohérence hydrographique**. Il pourrait de plus être pertinent, à plusieurs titres (territoires limitrophes, enjeux similaires, intercommunalités communes aux deux territoires...), d'étendre le périmètre initial du contrat 2008-2015 à celui des **bassins « orphelins » de l'Appéum, de la Mâtre et du Rougeat**.

Au vu de la **légitimité et des compétences affichées par le SRTC**, il apparaît bien entendu totalement pertinent de lui confier le **portage d'une nouvelle démarche**. La légitimité de ce portage pourrait être renforcée par une candidature du SRTC au label EPAGE.

Pour faire face aux ambitions de prise en compte souhaitée des enjeux, il apparaît aussi indispensable d'assurer **le maintien et la pérennité de l'équipe technique du syndicat**, qui au-delà de ses compétences reconnues, est apparue correctement dimensionnée pour l'animation d'une démarche de type « contrat de rivière ». Cette équipe aux profils complémentaires sera garante de l'animation et de la mise en œuvre d'un nouveau programme d'actions sur le territoire. Au vu de l'évolution des politiques de soutien financier à ces postes, **une réflexion devra être engagée pour assurer leur pérennité**.

En termes de procédures contractuelles envisageables, **un choix devra être fait entre la structure porteuse et les partenaires financiers, concernant le type de démarche le plus adapté** (nouveau contrat de rivière, contrat territorial...), en considérant qu'une **démarche multithématique et pluriannuelle (5 à 6 ans)** apparaît appropriée au vu des enjeux multiples à traiter. En première approche, la mise en œuvre d'un nouveau **contrat de rivière** paraît pertinente et recevrait un avis favorable de la part des partenaires.

Concernant la question des délais de mise en œuvre, celle-ci sera fonction du type de démarche retenue ; toutefois, de notre point de vue, et afin de conserver la dynamique territoriale de gestion de l'eau qui s'est engagée au cours du contrat 2008-2015, il apparaît important d'éviter une interruption dans le déroulement des actions engagées sur le territoire. Dans l'intervalle de temps avant le lan-

cement d'une nouvelle procédure, des actions pourraient être poursuivies et bénéficier de subventions de la part de l'Agence de l'Eau et du Département (hors procédure contractuelle ou dans le cadre d'un contrat thématique, plus « souple » et de courte durée).

ANNEXES

ANNEXE 1 : Compte-rendu synthétique des réunions prospectives

1. Les ateliers prospectifs

Les ateliers se sont tenus le 25 novembre 2016 (matin et après-midi). Il s'agissait de 2 ateliers thématiques destinés à collecter le point de vue des acteurs sur les enjeux actualisés à prendre en compte dans le cadre d'une éventuelle prochaine procédure.

Les 2 ateliers ont respectivement concerné les thématiques spécifiques suivantes :

- I. Enjeux « Qualité des eaux et ressources en eau » (atelier du matin) ;
- II. Enjeux « Préservation et gestion des cours d'eau et des milieux naturels, risques, valorisation patrimoniale et touristique » (atelier de l'après-midi).

A l'occasion de chacun de ces ateliers et après un rappel des principaux constats du bilan et de l'évaluation du contrat, les participants ont été invités à commenter, compléter et/ou modifier les orientations stratégiques pré-identifiées, par enjeu, et restant à traiter pour le futur sur le territoire.

Dans un deuxième temps, il leur a été demandé de prioriser ces orientations stratégiques par attribution de voix (5 voix par participant, à répartir à leur guise sur la ou les orientations stratégiques qu'ils jugent prioritaires).

Enfin, les résultats de ces votes ont été discutés et débattus en séance.

⇒ Atelier « Qualité des eaux et ressources en eau »

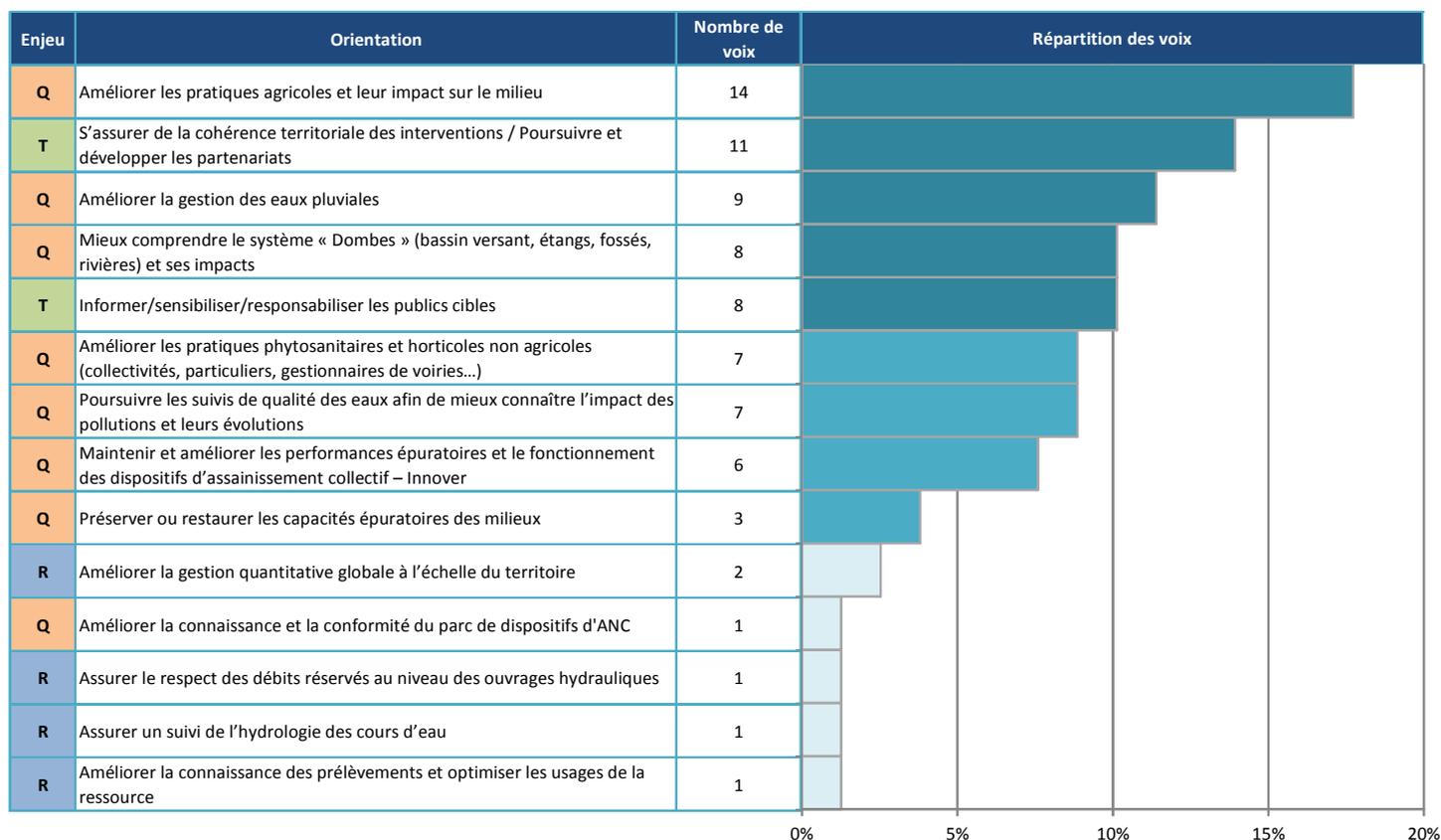
Le nombre de participants à cet atelier s'est élevé à 17 personnes réparties de la manière suivante :

Participants	Nombre de représentants
Elus	4
Equipe technique SRTC	2
Fédération de Pêche	1
AAPPMA	1
ONCFS	2
APPED	1
Chambre d'Agriculture	1
Agriculteurs	1
Office de Tourisme Chalaronne Centre	1
Associations (Amis des Moulins, Initiatives Communes)	3
TOTAL	17

Pour les enjeux identifiés, les orientations stratégiques sur lesquelles les participants ont été consultés sont les suivantes :

Atelier	Thématique	Orientation
Qualité / Ressource	Qualité des eaux	Maintenir et améliorer les performances épuratoires et le fonctionnement des dispositifs d'assainissement collectif – Innover
		Améliorer la connaissance et la conformité du parc de dispositifs d'ANC
		Améliorer la gestion des eaux pluviales
		Améliorer les pratiques agricoles et leur impact sur le milieu
		Améliorer les pratiques phytosanitaires et horticoles non agricoles (collectivités, particuliers, gestionnaires de voiries...)
		Mieux comprendre le système « Dombes » (bassin versant, étangs, fossés, rivières) et ses impacts
		Préserver ou restaurer les capacités épuratoires des milieux
		Poursuivre les suivis de qualité des eaux afin de mieux connaître l'impact des pollutions et leurs évolutions
	Ressource en eau / hydrologie	Assurer le respect des débits réservés au niveau des ouvrages hydrauliques
		Améliorer la gestion quantitative globale à l'échelle du territoire
		Assurer un suivi de l'hydrologie des cours d'eau
		Améliorer la connaissance des prélèvements et optimiser les usages de la ressource
	Enjeux transversaux	Informersensibiliser/responsabiliser les publics cibles
		S'assurer de la cohérence territoriale des interventions / Poursuivre et développer les partenariats

La répartition des votes figurent sur le graphique suivant.





Concernant ces orientations et la répartition des votes, ont notamment été soulignés :

Concernant la qualité des eaux :

- La problématique de l'érosion des sols par temps de pluie (ruissellement) qui entraîne une augmentation de la sédimentation dans les étangs (diminution observée de la superficie) et les biefs ainsi qu'une hausse des matières en suspension dans les cours d'eau ;
- Le rôle important, tant pour la biodiversité que pour la préservation de la qualité des eaux, du maintien des ceintures végétales autour des étangs (notamment des roselières en queue d'étang) ;
- Le travail partenarial important entrepris avec la profession agricole dans le cadre de la mise en œuvre des MAET puis des MAEC ;
- Le lien entre la diminution de l'élevage et l'évolution des concentrations en produits phytosanitaires dans le milieu (cette diminution compensant l'augmentation des pratiques vertueuses) ;
- La nécessité d'une réflexion de la gestion des ruissellements pluviaux à la parcelle ;

Concernant la ressource en eau :

- Le lien entre les étangs de la Dombes et l'hydrologie des cours d'eau (rôles et impacts différents entre hiver et étiage) ;
- La possibilité de coupler la restauration des fossés à la création de petites « zones humides » ;
- Une tendance à l'augmentation des assècs sur les cours d'eau ;
- La gestion « dans l'urgence » qui fait que la priorité se porte sur la qualité des eaux, la problématique « gestion quantitative de la ressource » ayant certainement vocation à devenir prépondérante dans le futur ;

Concernant les enjeux transversaux :

- L'importance des partenariats et de la cohérence territoriale des interventions (par exemple dans le cadre du projet de territoire : actions similaires réalisées par divers intervenants → nécessité d'une coordination) ;
- La nécessité d'une sensibilisation assez large (scolaires, professionnels, citoyens...).

⇒ **Atelier « Préservation et gestion des cours d'eau et des milieux naturels, risques, valorisation patrimoniale et touristique »**

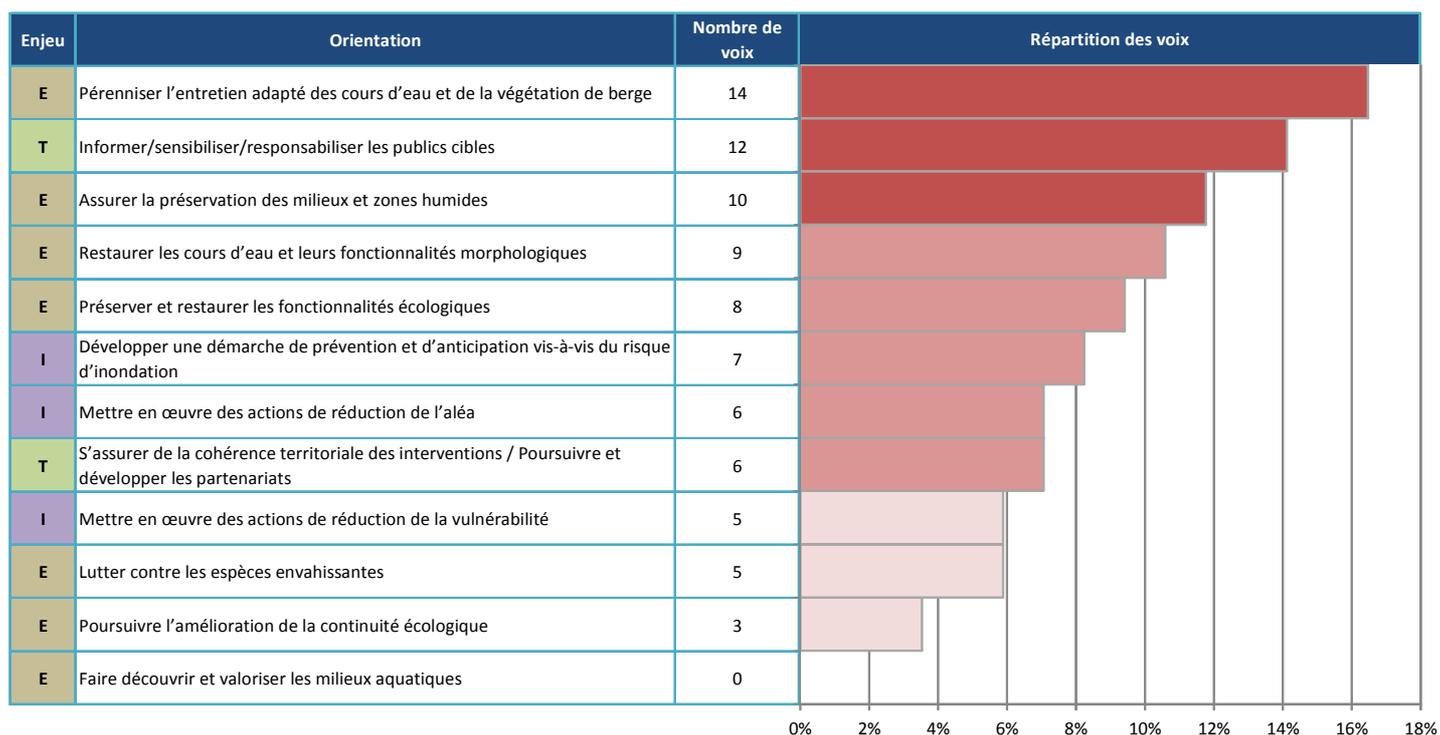
Le nombre de participants à cet atelier s'est élevé à 17 personnes réparties de la manière suivante :

Participants	Nombre de représentants
Elus	2
Equipe technique SRTC	2
Fédération de Pêche	2
AAPPMA	2
APPED	1
Agriculteurs	1
Office de Tourisme Chalaronne Centre	1
Associations (Amis des Moulins, Amis du Vieux Thoissey, Initiatives Communes)	6
TOTAL	17

Pour les enjeux identifiés, les orientations stratégiques sur lesquelles les participants ont été consultés sont les suivantes :

Atelier	Thématique	Orientation
Inondations / Cours d'eau	Inondations	Développer une démarche de prévention et d'anticipation vis-à-vis du risque d'inondation
		Mettre en œuvre des actions de réduction de la vulnérabilité
		Mettre en œuvre des actions de réduction de l'aléa
	Restauration / entretien / valorisation	Pérenniser l'entretien adapté des cours d'eau et de la végétation de berge
		Restaurer les cours d'eau et leurs fonctionnalités morphologiques
		Préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques
		Poursuivre l'amélioration de la continuité écologique
		Assurer la préservation des milieux et zones humides
		Lutter contre les espèces envahissantes
		Faire découvrir et valoriser les milieux aquatiques
		Enjeux transversaux
	S'assurer de la cohérence territoriale des interventions / Poursuivre et développer les partenariats	

La répartition des votes figurent sur le graphique suivant.





Concernant ces orientations et la répartition des votes, ont notamment été soulignés :

Concernant les inondations :

- L'intérêt des aménagements permettant une rétention en amont pour lutter contre l'inondation de zones sensibles en cas de crue ;
- La nécessité de réfléchir à des solutions de réduction de la vulnérabilité du bâti au vu des coûts très importants des aménagements de protection contre les inondations ;

Concernant la restauration, l'entretien et la valorisation des cours d'eau et des milieux

- Les liens et partenariats à rechercher dans le cadre de la valorisation patrimoniale et touristique, notamment entre le SRTC et l'office de tourisme (nombreuses demandes concernant les possibilités de randonnée) ;
- L'importance de la préservation et de la gestion des zones humides (rôle important vis-à-vis de la qualité des eaux, de la rétention d'eau, de la constitution de frayères, de la biodiversité, etc.) : rôle à jouer par les PLU pour leur préservation + nécessité de gestion (par exemple : éviter la plantation de peupliers) ;
- La problématique de l'envasement (cas notamment du canal des Echudes) et du coût des travaux nécessaires à la restauration des capacités d'écoulement, allant dans le sens d'une gestion « préventive » (attente des données de l'étude géomorphologique) ;
- La nécessité de poursuivre les actions de gestion de la ripisylve, avec des questionnements sur le niveau d'intervention les contraintes diverses (opération de recépage des aulnais, enlèvement ou stabilisation du bois morts, problématique liée à la propriété privée, limites financières) et avec une nécessité de priorisation en fonction des enjeux ;
- La surveillance et la vigilance nécessaires pour intervenir rapidement lors de la formation de nouveaux foyers d'espèces végétales invasives ;
- La problématique liée à la présence de plusieurs espèces animales nuisibles ou considérées comme telle au niveau des étangs (ragondins, écrevisses américaines, poissons chats, cormorans) ;

- L'opportunité d'organiser des journées de nettoyage des rivières.

2. La réunion prospective « élus »

Cette étape avait pour objet de permettre aux élus d'exprimer leur point de vue concernant les enjeux à traiter sur leur territoire et leur priorisation, les axes d'actions envisageables et les modalités de mise en œuvre d'une future programmation d'actions (en termes de gouvernances, d'échelle, d'échéance).

Cette réunion s'est tenue le 15 décembre 2017 en présence de 25 élus des communes et intercommunalités du territoire.

A l'occasion de cette réunion et après un rappel des principaux constats du bilan et de l'évaluation du contrat, les participants ont été invités à commenter, compléter et/ou modifier les orientations stratégiques pré-identifiées, par enjeu, et restant à traiter pour le futur sur le territoire.

Dans un deuxième temps, il leur a été demandé de prioriser ces orientations stratégiques par attribution de voix (5 voix par participant, à répartir à leur guise sur la ou les orientations stratégiques qu'ils jugent prioritaires).

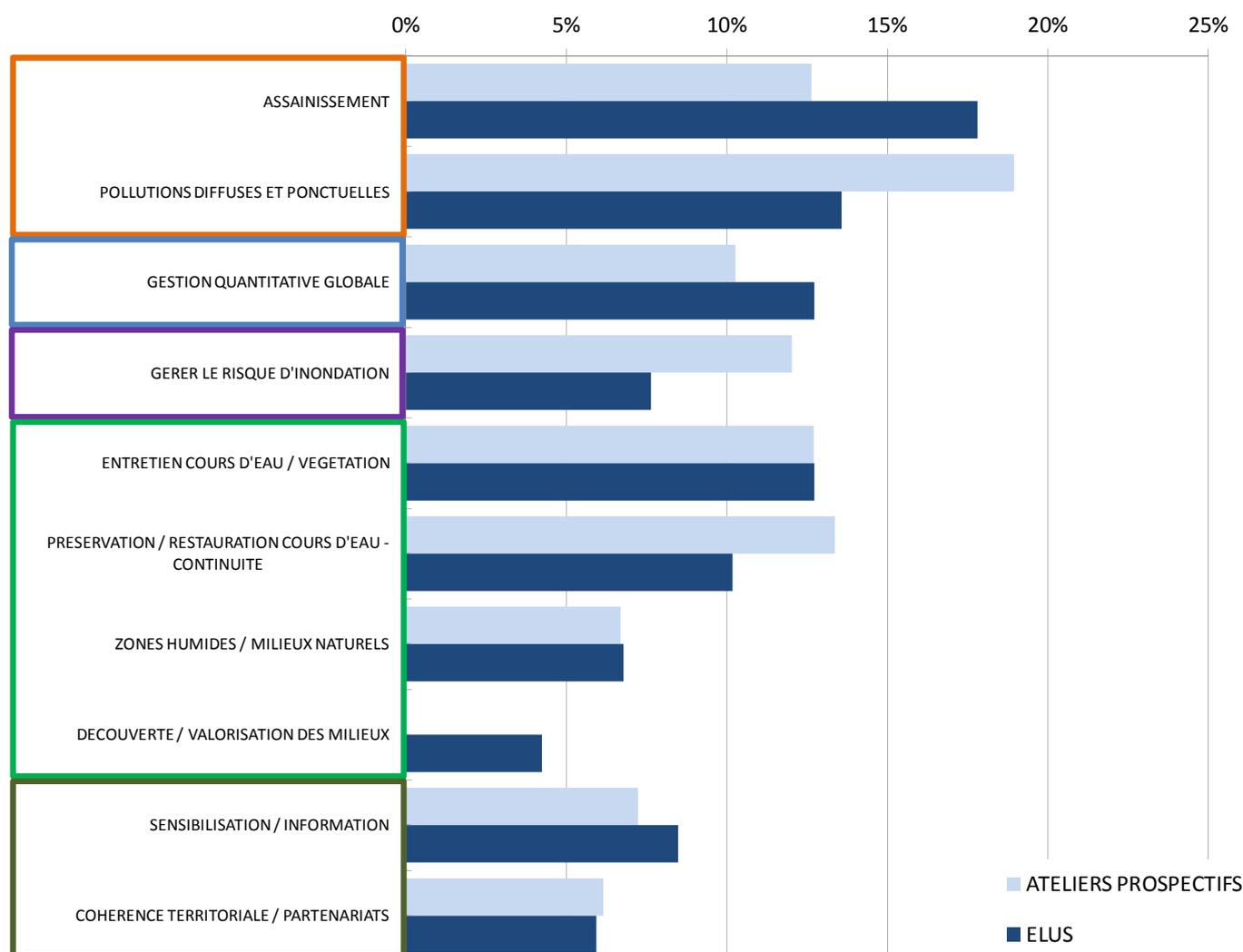


Enfin, les résultats de ces votes ont été discutés et débattus en séance puis les participants ont été invités à s'exprimer sur l'opportunité d'une nouvelle démarche et sur les modalités de mise en œuvre d'une telle procédure.

La réunion se déroulant sur une demi-journée, les élus participants ont été invités à se positionner sur des orientations regroupées (par rapport à celles présentées lors des ateliers prospectifs) :

Thématique	Orientation
Qualité des eaux	Maintenir et améliorer l'assainissement (assainissement collectif, assainissement non collectif, gestion des eaux pluviales)
	Lutter contre les pollutions diffuses et ponctuelles (pesticides, nitrates)
Ressource en eau / hydrologie	Améliorer la gestion quantitative globale à l'échelle du territoire (hydrologie, prélèvements, entretien des fossés de la Dombes)
Inondations	Gérer le risque d'inondation
Restauration / entretien / valorisation	Entretien des cours d'eau et la végétation de berge
	Préserver / restaurer les cours d'eau, leurs fonctionnalités et la continuité écologique
	Assurer la préservation des milieux et zones humides
	Faire découvrir et valoriser les milieux aquatiques
Enjeux transversaux	informer/sensibiliser/responsabiliser les publics cibles
	S'assurer de la cohérence territoriale des interventions / Poursuivre et développer les partenariats

La répartition des votes exprimés par les élus, mis en regard des résultats des ateliers prospectifs, figurent sur le graphique suivant.



Concernant ces orientations et la répartition des votes, ont notamment été soulignés :

Concernant l'assainissement :

- L'importance de poursuivre l'amélioration de l'assainissement collectif comme non collectif ;
- L'importance de la mise en séparatif des réseaux de collecte ;
- Le fait que le transfert de la compétence « eaux pluviales » aux communautés de communes aille vraisemblablement dans le sens d'une meilleure gestion (plus globale) ;

Concernant la gestion quantitative de la ressource en eau :

- L'impact de l'évolution démographique sur cette ressource ;

Concernant les inondations :

- La différence de priorité concernant cette thématique entre les élus amont et aval (plus concernés par cette problématique) ;

- Le coût important des solutions d'aménagement proposées par les études spécifiques post-crues réalisées suite aux épisodes de 2008-2009 allant dans le sens d'une réflexion sur les possibilités de protections individuelles de réduction de la vulnérabilité ;
- La nécessité d'une gestion globale de cette problématique à l'échelle de l'ensemble du bassin versant (amont et aval) ;

Concernant l'entretien des cours d'eau et de la végétation de berge :

- Les obligations incombant aux riverains en termes d'entretien et le fait que, cet entretien par les riverains faisant défaut, le SRTC se substitue à eux pour intervenir ;
- L'importance de la communication auprès des riverains concernant ces interventions pour mieux expliquer les modalités d'intervention pratiquées ;

Concernant la valorisation / découverte des milieux :

- Les questionnements et difficultés liées aux compétences des collectivités sur cette thématique.

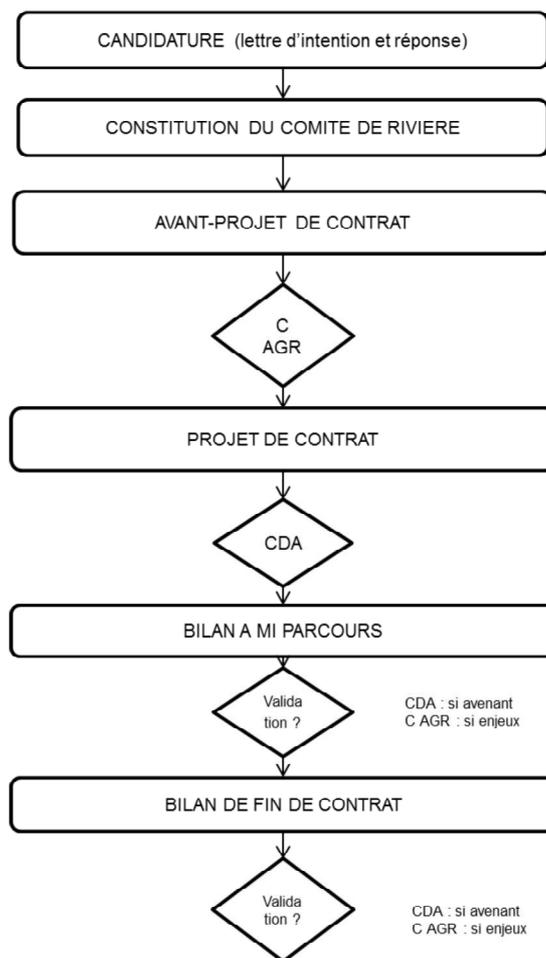
Concernant la mise en œuvre d'un nouveau programme d'actions à l'échelle du territoire (incluant éventuellement les bassins versants « orphelins » contigus au périmètre actuel), les élus présents :

- ont unanimement reconnu la **légitimité du SRTC** dans son rôle et dans ses interventions,
- se sont unanimement prononcés de manière **favorable** quant à la mise en œuvre d'une **nouvelle démarche de gestion de l'eau et des milieux aquatiques sur le territoire portée par le SRTC**,
- sont favorables à la mise en œuvre d'une **procédure multithématique** au vu de la multiplicité des enjeux qu'ils jugent prioritaires de traiter sur le territoire.

ANNEXE 2 : Logigramme de déroulement d'un contrat de rivière et trame de lettre d'intention

Source : *Mode opératoire pour l'examen des dossiers à l'usage des porteurs de SAGE, contrats de milieux, PAPI ou PSR - Comité d'agrément du comité de bassin Rhône-Méditerranée (Adopté le 3 Octobre 2013)*

Logigramme de déroulement d'un contrat de rivière



Légende :
C AGR = comité d'agrément du comité de bassin
CDA = commission des aides de l'agence de l'eau

Trame de lettre de candidature à un projet de contrat de milieu (lettre d'intention)

Monsieur le président de XXXX à M. le président du comité de bassin Rhône-Méditerranée

Organisme porteur et sous bassin concerné :

- pertinence hydrographique ;
- rôle dans la gouvernance locale ;
- motivation et / ou légitimité de la candidature.

Grandes orientations du projet (en quelques phrases) :

- problèmes de dégradation des milieux et mesures du programme qu'il est envisagé de prendre en charge ;
- problèmes non pris en compte parce qu'achevés ou déjà pris en charge par un autre maître d'ouvrage ;
- premiers éléments sur l'opérationnalité du projet (moyens déjà en place, opportunité à venir, maîtres d'ouvrage tiers sollicités...);
- éléments de calendrier pour la construction du projet.

Conclusion : expression de la candidature.

Première ébauche de composition de comité de rivière ou de baie.

Copies :

- préfet de département concerné ou préfet pilote en cas de contrat situé sur plusieurs départements ;
- préfet coordonnateur de bassin ;
- DDT(s) concernée(s) ;
- DREAL(s) concernée(s) ;
- Conseils régionaux et généraux concernés.